



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

19 NOV. 2009

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier N° 2008/0161
☎ : 02.32.76.53.98 – KM/DR
✉ : 02.32.76.54.60
✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA ETARES (Ecocentre de Traitement Actif de Résidus Solides)

ROGERVILLE

Extension du centre de stockage de déchets non dangereux

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

La demande en date du 21 janvier 2009, par laquelle la SA ETARES (Ecocentre de Traitement Actif de Résidus Solides), dont le siège social est Route de l'Estuaire - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux, situé à ROGERVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 24 février 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 23 mars 2009 au 23 avril 2009 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bernard LOUIS, Géomètre expert, comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de ROGERVILLE, ainsi que dans le voisinage des installations projetées et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie - Service Ressources (eau, biodiversité, ressources minérales),

L'avis du Conseil Général de la Seine-Maritime,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

03 NOV. 2009

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la société ETARES vise à l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux, situé à ROGERVILLE,

Que l'extension du site porte sur la zone de stockage actuelle vers l'ouest par un appui sur le terzil de phosphogypse (2 alvéoles supplémentaires) et sur l'augmentation de la hauteur du dôme de la zone de stockage actuelle des déchets),

Que le site acceptera un volume de déchets de 2 993 302 m³,

Que s'agissant des moyens de prévention pour assurer la protection de la ressource en eau, le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 4 piézomètres,

Que dans le cadre de l'extension du centre de déchets non dangereux, l'exploitant a prévu les aménagements ci après :

→ **une barrière de sécurité passive** lui permettant d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats,

→ **une barrière de sécurité active** constituée d'une géomembrane, d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une couche de drainage,

Qu'afin de réduire les risques d'incendie, le site est clôturé et équipé d'extincteurs, d'une réserve d'incendie de 600 m³ et d'une réserve de terre de 1000 m³,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA ETARES (Ecocentre de Traitement Actif de Résidus Solides), dont le siège social est Route de l'Estuaire - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est autorisée à procéder à l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux, situé à ROGERVILLE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement précité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

FROUEN, le : 19 NOV. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE | 1 |
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales | 1 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 1 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 1 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 2 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 2 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT | 2 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES | 3 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 5 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 6 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 6 |
| TITRE 2 - Gestion de l'établissement | 8 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 8 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 8 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 8 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 8 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 8 |
| CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 9 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique | 10 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 10 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 11 |
| TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | 13 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 13 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 13 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 13 |
| TITRE 5 - Déchets PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT | 19 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 19 |
| TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations | 20 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 20 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 20 |
| TITRE 7 - Prévention des risques technologiques | 21 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX | 21 |
| CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 23 |
| CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 24 |
| TITRE 8 - prescriptions spécifiques aux installations des stockage | 26 |
| CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS | 26 |
| CHAPITRE 8.2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ADMISSION DES DÉCHETS | 26 |
| CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE | 28 |
| CHAPITRE 8.4 AMÉNAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE | 30 |
| CHAPITRE 8.5 COMBUSTION DU BIOGAZ | 33 |
| CHAPITRE 8.6 PLANCHE D'ESSAI DE RÉCIRCULATION DE LIXIVIATS | 34 |
| CHAPITRE 8.7 CENTRE DE TRI | 35 |
| CHAPITRE 8.8 BROYAGE DE BOIS | 38 |
| TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets | 40 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 40 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 40 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 44 |
| CHAPITRE 9.4 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES | 44 |
| CHAPITRE 9.5 BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ | 47 |
| CHAPITRE 9.6 BILAN DECENNAL | 47 |
| TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC | 48 |
| TITRE 11 - Délais et voies de recours | 49 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. ETARES, dont le siège social est situé route de l'estuaire – 76 700 GONFREVILLE L'ORCHER est autorisée à poursuivre l'exploitation par extension géographique et réhausse du centre de stockage situé route de l'estuaire sur le territoire des communes de GONFREVILLE L'ORCHER et ROGERVILLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le site, d'une superficie de plus de 29 hectares se compose pour l'exploitation en 2 zones distinctes conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté et au descriptif ci-dessous détaillé :

1. Un centre de stockage :

Ce dernier est constitué de :

- Le site en cours d'exploitation qui fait l'objet de l'exploitation par rehausse (surface totale de la zone de stockage : 19,3 ha / surface de l'extension (rehausse) : 10,98 ha) appelé « casier 1 » ;
- Un casier composé de 2 alvéoles en appui sur le terri de phosphogypse et faisant l'objet de l'extension géographique du centre de stockage (surface du casier en fond de forme : 0,95 ha) appelé « casier 2 ».

La hauteur finale de réaménagement est fixée à 45,8 CMH.

2. Une plate-forme multifilière :

Cette dernière est constituée de :

- Un centre de tri (bâtiment d'une superficie de 0,44 ha) ;
- Une plateforme de stockage/broyage de bois (superficie de 3500 m²)

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° Rubrique | Désignation des activités | Capacité maximale | A ou D* |
|-------------|---|---|---------|
| 167 | Déchets Industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) Station de transit b) Décharge c) Traitement | Centre de tri : 65 000 t/an | A |
| | | Transit : 25 000 t/an pour le centre de tri | A |
| | | Stockage : 300 000 t/an | |

| | | | |
|------|---|-----------------------|---|
| 322 | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) : a) Station de transit b) Traitement 1) Broyage 2) Décharge 3) Compostage | | |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) : 2) Volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ . | 37 800 m ³ | D |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : 2) La quantité stockée étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ . | 16 000 m ³ | D |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, (...). 2) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | < 500 kW | D |

* A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. CAPACITE D'ACCUEIL ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS :

Les capacités d'accueil du centre de stockage sont les suivantes :

- capacité de stockage : 2 993 300 m³ ;
- volume d'enfouissement : 300 000 m³/an,
- capacité d'accueil maximale : 300 000 t/an,

origine des déchets : Département de Seine Maritime et départements suivants : Calvados, Eure, Essonne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts de Seine, Seine Saint-Denis et Paris dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques annexés au présent arrêté ou/et contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires à cet arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets cesse de produire effet si ce dernier n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 3,5 ans, réaménagement compris, à compter de la date de notification des présentes prescriptions.

Le réaménagement complet du centre de stockage de déchets non dangereux devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2013 et le suivi trentenaire est réalisé jusqu'au 31 décembre 2043.

La durée d'autorisation, de réaménagement et de suivi pourra être revue en cas de modification du rythme d'exploitation, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, sur présentation d'un dossier transmis à M. le Préfet de Seine-Maritime. Ce dossier comportera la durée de vie prévisionnelle modifiée et le calcul révisé du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe 1 à titre indicatif. Dans cette zone, l'exploitant doit avoir la maîtrise foncière ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations

du sol incompatibles avec l'exploitation de la décharge ne seraient pas exercées ou effectuées dans cette bande de deux cents mètres, pour toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi de la décharge définie à l'article 1.4.1.

ARTICLE 1.5.2. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Une zone de protection contre les effets d'un incendie est définie pour des raisons de sécurité autour des casiers de stockage de déchets en exploitation. Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **22 mètres** à partir de la limite des déchets.

Cette zone sera régulièrement entretenue de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie. Tout stockage de matières combustibles ou inflammables y est interdit, exception faite du compacteur et de sa citerne d'approvisionnement.

Il est interdit d'apporter toute source d'ignition (cigarettes, etc.) à l'intérieur de cette zone, sauf impératif d'exploitation, auquel cas l'exploitant prend toutes les mesures de prévention et de protection nécessaires (établissement d'un *permis de feu*, etc.).

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- la remise en état du site ;
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

| Periode | Montant en € (Hors taxes) |
|-----------|---------------------------|
| 2009-2010 | |
| 2010-2011 | 6269598 |
| 2011-2012 | 6307077 |
| 2012-2013 | 6344416 |
| 2013-2014 | 3863505 |
| 2014-2015 | 3455954 |
| 2015-2016 | 1562231 |
| 2016-2017 | 1562231 |
| 2017-2018 | 1562231 |
| 2018-2019 | 1562231 |
| 2019-2020 | 1154681 |
| 2020-2021 | 1154681 |
| 2021-2022 | 1154681 |
| 2022-2023 | 1154681 |
| 2023-2024 | 1086765 |
| 2024-2025 | 1086765 |
| 2025-2026 | 1086765 |
| | 1086765 |

| | |
|-----------|---------|
| 2026-2027 | 1086765 |
| 2027-2028 | 1086765 |
| 2028-2029 | 1070463 |
| 2029-2030 | 1054161 |
| 2030-2031 | 1037859 |
| 2031-2032 | 953641 |
| 2032-2033 | 937339 |
| 2033-2034 | 921037 |
| 2034-2035 | 904734 |
| 2035-2036 | 888432 |
| 2036-2037 | 872130 |
| 2037-2038 | 855829 |
| 2038-2039 | 839527 |
| 2039-2040 | 823225 |
| 2040-2041 | 739006 |
| 2041-2042 | 722704 |
| 2042-2043 | 706402 |

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de novembre 2006.

ARTICLE 1.6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance**. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution complète ou partielle par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution ;

- remise en état du site après exploitation ;
- après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral après la période de suivi en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ".

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- plan d'exploitation à jour du site ;
- relevé topographique détaillé du site ;
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années ;
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et propositions concernant l'usage futur ;
- description de la surveillance à exercer sur le site ;
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|-------|--------|
|-------|--------|

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 25/07/06 | Circulaire relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets |
| 06/06/06 | Circulaire n° DPPR/SDPD/DB 060535 relative aux Installations de stockage de déchets non dangereux - Application de l'arrêté du 19 janvier 2006 |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement |
| 04/07/02 | Circulaire DPPR/SDPD/BPGS/LB n° 000870 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés |
| 26/04/99 | Directive n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets |
| 23/04/99 | Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 09/09/97 | Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/05/96 | Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets |
| 10/07/90 | Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers destinés à masquer le site ainsi que les aménagements paysagers prévus dans la demande d'extension seront entretenus pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant toute la durée de suivi post-exploitation du centre du stockage de déchets non dangereux. En particulier le dôme de déchets sera végétalisé au fur et à mesure du réaménagement des casiers.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs ;
- les bilans de fonctionnement successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les combustibles utilisés lors de ces essais doivent être identifiés en quantité et en qualité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; en particulier, à l'exception des rampes successives d'accès au quai, elles sont revêtues d'un enrobé de manière à limiter les apports et les dépôts de poussières et boues sur les chaussées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. L'exploitant prend également les dispositions nécessaires pour permettre en cas de besoin (lors de travaux de terrassement par exemple) le nettoyage des roues des véhicules lourds à leur sortie du site ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur le site.

ARTICLE 3.1.4. COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de drainage et de collecte du biogaz produit.

Les casiers sont équipés du réseau de captage du biogaz à l'avancement du remplissage des casiers et au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif du drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut vers une installation de destruction de biogaz.

La valorisation par voie énergétique du biogaz est recherchée ; à défaut, la destruction du biogaz est assurée au moyen d'une torchère spécialement conçue à cet effet et de capacité suffisante, notamment en cas de panne ou d'arrêt du système de valorisation. Cette torchère subsiste même en cas de fonctionnement du dispositif de valorisation ; elle est alors considérée comme un organe de sécurité. Elle est équipée d'une veilleuse de sécurité ; en cas de défaut de celle-ci l'exploitant est en mesure de rallumer la torchère en toute sécurité.

Le surplus de biogaz non valorisé est traité par une torchère.

Le réseau biogaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées. Le réseau doit être régulièrement contrôlé pour en assurer son bon état.

Les eaux issues de la condensation et du refroidissement du biogaz sont récupérées et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des installations de destruction ou de valorisation pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet canalisés d'effluents atmosphériques sont conçus pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant veillera à prévenir l'envol de poussières et l'émission de gaz ou d'odeurs durant en particulier les opérations de transport (camions), de manutentions (chargement/déchargement), de traitement et de stockage sur le site ainsi que durant les travaux de terrassement lors de la mise en œuvre des différentes alvéoles du casier 2.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible |
|---------------|--------------------------|------------|---|
| 1 | Torchère | Sans objet | Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux |
| 2 | Valorisation biogaz | 2,6 MWth | Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'installation doit être capable d'assurer le brûlage de la totalité du biogaz produit par l'installation de stockage.

Le dispositif de brûlage du biogaz permettra une combustion du biogaz à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Il sera équipé de vanne de régulation et d'un dispositif de coupure et de rallumage automatique.

La température sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La hauteur des cheminées de l'installation de valorisation du biogaz et la vitesse en marche continue maximale, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Paramètres | Torchère Concentration maximale (mg/Nm ³) <small>(teneur en O₂ de 11%)</small> | Valorisation Concentration maximale (mg/Nm ³) <small>(teneur en O₂ de 5%)</small> |
|-----------------------------------|--|--|
| NOx | / | 525 |
| SOx en équivalent SO ₂ | 300 | Cette VLE sera fixée ultérieurement au vu du premier résultat du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation et après proposition de l'exploitant |
| CO | 150 | 1200 |
| Poussières | / | 150 |
| COV | / | 50 |
| HCl | 50 | / |
| HF | 5 | / |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté en eau depuis le réseau public d'adduction d'eau potable. Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont le bon fonctionnement doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Aucun prélèvement dans les nappes souterraines ou les eaux superficielles n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport des lixiviats à l'intérieur de l'établissement sont autant que faire se peut aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux collectés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

1. EAUX USEES INDUSTRIELLES :

- a) Lixiviats des alvéoles 1 à 14 dits lixiviats DIB ;
 - b) Lixiviats des alvéoles 15 à 21 dits lixiviats OM ;
 - c) Condensats de torchère ;
2. EAUX SANITAIRES : issues des douches et des sanitaires ;
3. EAUX PLUVIALES :
- d) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) : eaux issues des voiries imperméabilisées ;
 - e) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux ruisselant sur les couvertures des casiers remis en état, eaux de ruissellement accumulées dans les points bas des alvéoles non exploitées, eaux de toiture et eaux de ruissellement extérieures au site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des catégories d'effluents susvisées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux usées industrielles

La collecte des lixiviats est réalisée par drainage gravitaire. Chaque alvéole dispose d'un drainage individuel, raccordé à un collecteur situé en limite immédiate de l'alvéole. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site de stockage et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le réseau de collecte des lixiviats fera l'objet d'une vidéo-inspection annuelle afin de contrôler son état. Les conclusions de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations dès réception.

Le système de collecte des lixiviats s'établit ensuite comme suit :

- Les lixiviats de l'alvéole 1, 3 à 13 rejoignent un poste de relevage dénommé PRS2 puis un autre poste de relevage dénommé PRS1 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats DIB ;
- Les lixiviats de l'alvéole 2 rejoignent un poste de relevage dénommé PRN4 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats DIB ;
- Les lixiviats de l'alvéole 14 rejoignent un poste de relevage dénommé PRN2 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats DIB ;
- Les lixiviats des alvéoles 15 à 16 rejoignent un poste de relevage dénommé PRN3 puis PRN1 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats OM (En cas de nécessité, les lixiviats peuvent rejoindre le poste de relevage PRN2 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats DIB) ;
- Les lixiviats des alvéoles 17 à 19 et 21 rejoignent un poste de relevage dénommé PRN1 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats OM ;
- Les lixiviats de l'alvéole 20 rejoint un poste de relevage dénommé PRN1 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats OM (En cas de nécessité, les lixiviats peuvent rejoindre le poste de relevage PRN2 avant de rejoindre le bassin de stockage des lixiviats DIB) ;

Chaque poste de relevage dispose de :

- un détecteur de niveau haut qui commande une pompe de relevage des lixiviats avec indication reportée en salle de commande ;
- un détecteur de niveau très haut qui commande une seconde pompe de relevage des lixiviats avec indication reportée en salle de commande.

Dans le cas d'une détection de niveau très haut précité, l'exploitant doit mettre en place une procédure spécifique visant à rétablir dans les plus brefs délais, en cas de panne, le fonctionnement de la pompe de relevage fonctionnant sur le niveau haut et effectuer des rondes régulières afin de vérifier le fonctionnement de la pompe de relevage et le niveau de lixiviat dans le poste de relevage.

Les lixiviats sont stockés dans des bassins aériens :

- Les lixiviats DIB rejoignent un bassin étanche de 7800 m³ ;
- Les lixiviats OM rejoignent 1 bassin étanche de 685 m³.

Ces bassins doivent disposer en toutes circonstances d'une capacité de stockage correspondant à un mois de production.

Les lixiviats, même traités, ne pourront être réinjectés dans les casiers de stockage, qu'après la remise des études visées à l'article 8.6.1.3. du présent arrêté, et après accord du préfet de Seine-Maritime.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires des bâtiment sont collectées et traitées par un système conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 4.3.2.3. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la zone de stockage est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Cet aménagement doit être réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans un fossé extérieur mis en place au pied extérieur de la digue périphérique.

Le dôme de déchets réaménagé sera séparé en deux bassins versants distincts avec deux exutoires :

- Les eaux du bassin versant (BV) nord seront dirigées vers un bassin tampon d'un volume de 494 m³, aménagé au nord du stockage d'un débit de fuite de 15 litres/seconde. Ce bassin est relié par un fossé au Grand Canal du Havre.
- Les eaux du bassin versant sud (BV) seront dirigées vers un bassin tampon d'un volume de 778 m³, aménagé au sud-ouest du stockage d'un débit de fuite de 24 litres/seconde. Ce bassin est relié par un fossé au Grand Canal du Havre.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ce point de rejet doit être aisément accessible et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent en toute sécurité.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux, qu'elles soient internes ou externes au site, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations internes au site sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement en interne des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement internes des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Rejets ETARES |
|--|---|
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet | Eaux de ruissellement du BV nord Fossé puis Grand canal du Havre Aucun |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet | Eaux de ruissellement du BV sud Fossé puis Grand canal du Havre Aucun |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet | Eaux pluviales de voiries (EP-V) Fossé puis Grand canal du Havre déboureur-déshuileur |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Rejets ETARES |
|---|--|
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet | Eaux sanitaires et domestiques (EUS) Traitement autonome |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet | Lixiviats Fossé puis Grand canal du Havre Traité par station d'épuration interne sous un délai ne dépassant pas un an après notification du présent arrêté. En attendant la mise en place d'un traitement interne, les lixiviats sont amenés et traités à la station d'épuration de la ville du Havre. |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

Les eaux usées (domestiques) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| paramètres | Valeurs limites |
|--|-----------------------|
| Matières en suspension totale (MEST) | Inférieure à 150 mg/l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | Inférieure à 100 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Inférieure à 300 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | Inférieure à 10 mg/l |
| Azote global | Inférieure à 30 mg/l |

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES LIXIVIATS TRAITES

Les lixiviats traités sur le site doivent a minima respecter les valeurs limites suivantes après traitement :

| Paramètres | Valeurs limites |
|--|--|
| Débit | 35 m3/j |
| Matières en suspension totale (MEST) | Inférieure à 35 mg/l |
| Carbone organique total (COT) | Inférieure à 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Inférieure à 125 mg/l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | Inférieure à 30 mg/l |
| Azote global | Concentration moyenne mensuelle inférieure à 30 mg/l |
| Phosphore total | Concentration moyenne mensuelle inférieure à 10 mg/l |
| Phénols | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Métaux totaux ¹ dont : | Inférieure à 15 mg/l |
| Cr ⁶⁺ | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Cd | Inférieure à 0,2 mg/l |
| Pb | Inférieure à 0,5 mg/l |
| Hg | Inférieure à 0,05 mg/l |
| As | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | Inférieure à 15 mg/l |
| CN libres | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | Inférieure à 5 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | Inférieure à 1 mg/l |

Sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêt, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de Seine-Maritime, une étude technico-économique en vue d'atteindre les valeurs de concentration des lixiviats traités de 15 mg/l pour l'azote Kjeldahl et 2 mg/l pour le phosphore total.

Dans l'attente de la mise en place d'un traitement interne sous le délai mentionné à l'article 4.3.5., les lixiviats sont autorisés à être amenés et traités à la station d'épuration de la ville du Havre à condition que celle-ci soit apte à les traiter selon les dispositions suivantes :

L'exploitant doit établir une convention préalable avec le gestionnaire de la station d'épuration collective du Havre, pour le traitement de ses lixiviats.

Les lixiviats doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes à la sortie de l'installation avant la remise à la station d'épuration du Havre:

| Paramètres | Valeurs limites |
|--|-------------------------|
| Débit | 100 m3/j |
| Matières en suspension totale (MEST) | Inférieure à 600 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Inférieure à 2 000 mg/l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | Inférieure à 800 mg/l |

¹ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

| | |
|---|--|
| Azote global | Flux inférieure à 30 kg/j |
| Phosphore total | Concentration moyenne mensuelle inférieure à 50 mg/l |
| Phénols | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Métaux totaux ² dont : | Inférieure à 15 mg/l |
| Cr ⁶⁺ | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Cd | Inférieure à 0,2 mg/l |
| Pb | Inférieure à 0,5 mg/l |
| Hg | Inférieure à 0,05 mg/l |
| As | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | Inférieure à 50 mg/l |
| CN libres | Inférieure à 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | Inférieure à 10 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | Inférieure à 5 mg/l |

² Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les boues issues du traitement des lixiviats peuvent être acceptées sur le centre à condition de respecter les critères d'acceptation. L'exploitant doit pouvoir démontrer à l'inspection les éléments justificatifs de l'élimination de ce déchet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00. Les mouvements de camions sur le site ne s'effectueront que pendant les plages horaires susvisées. Exceptionnellement, et selon les besoins du service public, le site peut être ouvert le samedi matin.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

V

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

| Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins pendant toute la durée d'exploitation des éventuelles installations encore en fonctionnement. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clef. En particulier l'entrée est équipée d'un portail fermant à clef.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3. PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Ce seuil doit pouvoir être justifié à tout moment.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

ARTICLE 7.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer sur les zones d'exploitation. L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction, y compris dans les zones accessibles aux personnes extérieures au site.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances

et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de *procédures et instructions d'exploitation* écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des éventuelles zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie qui s'est développé sur le site, ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.1.10. CARACTERISTIQUES DES VOIES D'ACCES

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50m,
- résistance à la charge de 16 tonnes au total.

ARTICLE 7.1.11. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme à l'arrêté du 15 janvier 2008 qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conforme à la norme NF EN 62305-2. L'étude préalable traitant de l'ensemble des installations de l'établissement est actualisée au fur et à mesure des évolutions de l'établissement et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 définie dans l'arrêté du 15 janvier 2008 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence (tous les cinq ans) définie par l'arrêté du 15 janvier 2008. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Pour l'aire de chargement des lixiviats, cette disposition est applicable sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.2.7. RAVITAILLEMENT DES ENGIN D'EXPLOITATION

L'approvisionnement en carburant des compacteurs et tombereaux pourra être effectué sur l'emprise des alvéoles d'exploitation, à partir d'une citerne placée sur rétention conformément à l'article 7.2.3 des présentes prescriptions.

L'entretien et le ravitaillement des éventuels autres engins d'exploitation s'effectuent sur des aires étanches prévues à cet effet. Les éventuels fluides générés par ces opérations sont récupérés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens d'extinction présents sur la zone de ravitaillement devront être adaptés au risque encouru.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- stock de matériaux inertes de 1000 m³ en permanence à disposition sur le site ;
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion ;
- réserve d'eau incendie de 600 m³ minimum doit être garantie par tout temps ;
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des *procédures générales spécifiques* et/ou dans les *procédures et instructions de travail*, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMISSIBLES – DECHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets qui peuvent être déposés sont les déchets non dangereux.

Ce sont nécessairement des **déchets ultimes** au sens du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

les déchets qui peuvent être admis dans le centre de stockage de déchets non dangereux sont ceux figurant à l'annexe 4.

Les déchets qui ne peuvent être admis dans le centre sont ceux figurant à l'annexe 5.

Les déchets ménagers résiduels ne peuvent être acceptés qu'en cas de panne ou incident des incinérateurs du département.

CHAPITRE 8.2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 8.2.1. INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au 1.a de l'annexe 2. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.2.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article 8.2.1. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 2.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 2.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe 2. Ces paramètres doivent à minima être ceux de la décision n° 2003/33/CE du 19/12/02.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.2.3. CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Ce contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique mentionné à l'article 7.1.3. du présent arrêté. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure respecte les dispositions de la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-Maritime.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité (en tonnes) des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES RESIDUS DE BROYAGE AUTOMOBILE

Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article et complétée par les dispositions suivantes.

La quantité de résidus de broyage automobiles n'ayant pas subi de traitement, admise sur le site est de 8 000 tonnes par an.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHEFERS

A l'exception des mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères qui n'ont pas pu être mûrés, ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article et complétée par les dispositions suivantes.

Nonobstant les autres paramètres analysés dans le cadre de la caractérisation définie aux articles précités, les paramètres suivants sont en plus analysés :

- sur brut : COT, pH

Les critères d'admission sont les suivants :

- sur brut : ceux de l'article R.541-10 du code de l'environnement et 5% pour les COT et 6 au minimum pour le pH,
- sur lixiviat : ceux de l'article 2.2.2 de l'annexe de la décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Pour les campagnes de livraisons supérieures à 5 000 tonnes, les mâchefers sont regroupés par lot. Chaque lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectué une analyse de conformité à la caractérisation de base.

Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage.

Pour les campagnes de livraisons inférieures à 5 000 tonnes, un lot unique de mâchefer peut être constitué. Ce lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectué une analyse de conformité à la caractérisation de base.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.3.1. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être :

- soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.4.7. (couverture des parties comblées et fin d'exploitation) si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée,
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

L'exploitation se fera conformément au phasage d'exploitation suivant :

| phases | Secteur exploité | Secteur en cours d'aménagement | Secteur réaménagé (couverture des parties comblées et fin d'exploitation) | Superficie du secteur exploité | Volume disponible pour les déchets | Alvéoles du casier 1 exploitées | Alvéoles du casier 2 exploitées |
|--------|------------------|--------------------------------|---|--------------------------------|------------------------------------|--|---------------------------------|
| 1 | 3 | 5 | / | 4,53 ha | 365 459 m3 | 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 21, 20 | |
| 2 | 5 | / | 3 | 3,58 ha | 505 430 m3 | 3, 4, 17 | 1, 2 |
| 3 | 4 | / | 3 et 5 | 2,56 ha | 180 713 m3 | 4, 5, 6, 7, 8, 20, 19, 18, 17 | |
| 4 | / | / | 3, 4 et 5 | | | | |

Le phasage d'exploitation est schématisé à l'annexe 6.

ARTICLE 8.3.2. ENTREPOSAGE DES DECHETS DANS LES ALVEOLES DE STOCKAGE

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La fosse de déchargement est située en contrebas du quai de vidage. Les déchets y sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Ils sont recouverts périodiquement par une fine couche de matériau non dangereux et incombustible pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives. Le recouvrement a lieu avant toute interruption excédant 24 heures d'activité sur le site.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 1000 tonnes minimum.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

ARTICLE 8.3.3. PHASAGE DE REMBLAIEMENT

Afin d'éviter la rupture des sols supports constitués par le fond et le flanc ouest du casier n°2, le remblaiement des déchets sur le casier n°2 est réalisé par phases successives de remblai d'une hauteur d'environ 5 mètres et toujours inférieure à 7 mètres.

Entre chacune de ces phases, une consolidation d'une durée minimum de 3 mois permettra une amélioration des caractéristiques mécaniques afin de ne pas atteindre la rupture de certaines couches du sol support, en particulier les phosphogypses et les remblais hydrauliques situés entre le stockage de phosphogypse et le stockage de déchets d'ETARES.

Le phasage de remblaiement sur la zone 5 s'établira en 3 couches successives d'une hauteur d'environ 5 mètres chacune alternativement entre les alvéoles 1 et 2 du casier n°2.

Le relevé topographique réalisé en application de l'article 8.3.4. est réalisé à chaque phase de remblaiement.

Avant le début du remblaiement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :

- la validation des paramètres suivants mesurés sur les argiles à silex (argile marron dans l'étude géotechnique) constituant les seuls matériaux d'apport pour la construction des aménagements de la barrière passive de fond et des digues : angle de frottement, cohésion effective et poids volumique secs et humides. En cas d'écart avec l'étude géotechnique d'avant projet (Dossier DLH2.7.219-révision 1 – septembre 2008), la modélisation est revue et transmise à l'inspection des installations classées,
- l'état de contrainte calculé pour les différentes phases de remblaiement afin de vérifier que le massif se situe en dessous de la limite de rupture en prenant en compte les caractéristiques mesurées des matériaux en place,
- le calcul des déformations (élastiques et plastiques) permettant de s'assurer que, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, la géomembrane n'est pas sollicitée mécaniquement. Le cas échéant, des solutions compensatoires sont proposées.

L'exploitant peut proposer un autre phasage de remblaiement. Ce phasage est subordonné à l'accord du préfet qui serait destinataire des éléments suivants :

- description de la phase de remblaiement,
- modélisation permettant de justifier l'absence de rupture des sols sous-jacents,
- l'état de contrainte calculé pour les différentes phases de remblaiement afin de vérifier que le massif se situe en dessous de la limite de rupture,
- la justification du choix des paramètres suivants : angle de frottement, cohésion effective et poids volumique secs et humides,
- les déformations (élastiques et plastiques) calculées localement en vue de justifier l'intégrité des dispositifs d'étanchéité et proposer le cas échéant des solutions compensatoires permettant de s'assurer que, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, la géomembrane n'est pas sollicitée mécaniquement.

ARTICLE 8.3.4. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour au moins annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les zones réaménagées ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du centre de stockage des déchets ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- un état des garanties financières.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique, réalisé par un géomètre agréé, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé au moins tous les ans et transmis au préfet.

3 repères bétonnés topographiques sur le terriL de phosphogypse dans une bande de 10 mètres contiguë à la bande ouest du stockage sont mis en place avant le début de l'exploitation de l'extension. Le relevé topographique de ces 3 repères est réalisé annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant le suivi trentenaire post-exploitation. Dans le cas d'un abaissement des points de contrôle, a minima, une couverture drainante sur le phosphogypse sur une bande de 50 mètres au delà des limites de la zone de stockage est mis en place dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8.3.6. ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation tout système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés, notamment des filets anti envois seront installés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 8.4 AMENAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.1. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE DE LA ZONE DE STOCKAGE ACTUEL

La barrière de sécurité passive du casier n°1 comprenant les alvéoles 3 à 21 est constituée de bas en haut :

- du terrain naturel en l'état présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur minimale de 5 mètres. La côte la plus basse du toit de cette couche doit atteindre la côte de 9,10 CMH (côte maritime du Havre) ;
- d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 1,1 mètres présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ou équivalente.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s d'au moins 1 mètre d'épaisseur et 2 mètres de hauteur par rapport au fond de forme.

ARTICLE 8.4.2. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE DE LA ZONE D'EXTENSION

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 1,75%.

La barrière de sécurité passive du casier n°2 comprenant les alvéoles 1 et 2 est constituée de bas en haut :

- du terrain naturel en l'état présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur minimale de 5 mètres. La côte la plus basse du toit de cette couche doit atteindre la côte de 9,10 CMH (côte maritime du Havre) ;
- d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 1,1 mètres présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s d'au moins 1 mètre d'épaisseur et 2 mètres de hauteur par rapport au fond de forme.

Avant la mise en œuvre de la couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 1,1 mètres présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, l'exploitant doit réaliser des mesures de perméabilité permettant de justifier le respect de la perméabilité du terrain naturel. Le nombre d'analyses est justifié par l'exploitant.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ainsi que le plan d'assurance qualité précité sont transmis à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

Au fond de forme de chacune des alvéoles une mesure géophysique doit être réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté est reconnue par une prospection à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité décrite au 4^{ème} alinéa du présent article sont implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes.

En phase chantier et en application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus. A minima la densité de ces essais doit être de 1 pour 500 m³ de matériaux mis en œuvre dans le cadre de la constitution de la barrière passive.

ARTICLE 8.4.3. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière géologique des terrains ou de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée en fond d'alvéole, du bas vers le haut, d'une géomembrane, d'un géotextile anti-poinçonnement, d'une couche de matériaux drainants de 0,50 mètre d'épaisseur, parcourue par un réseau de drains d'un diamètre minimum de 100 mm assurant l'évacuation des lixiviats.

Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection et une intervention de curage.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité. Un bureau de contrôle indépendant émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane. 100% des soudures sont contrôlées.

ARTICLE 8.4.4. APPUI DE LA ZONE D'EXTENSION

L'extension de la zone de stockage s'appuiera :

- à l'Est sur la zone de stockage actuelle dont les aménagements suivants seront réalisés :
 - la terre végétale présente sur la zone d'appui du stockage actuel sera décapée ;
 - le fossé de drainage en crête de digue sera remblayé avec des matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
 - La géomembrane du stockage actuel sera sortie de la tranchée d'ancrage, de manière à dégager une portion propre et en bon état ;
 - Réalisation d'une soudure de la géomembrane précitée avec la géomembrane de l'extension ;
 - Le géotextile du nouveau casier sera soudé au géotextile de la zone de stockage actuel.
- à l'Ouest sur le teril de phosphogypse dont les aménagements suivants seront réalisés :
 - une barrière de sécurité de 1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sera présente sur la zone d'appui du teril de phosphogypse recouverte d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s. La couche de 1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s fait l'objet d'un contrôle à minima de 8 tests de perméabilité. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

La barrière de sécurité active sur les flancs est constituée d'une géomembrane et d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'avéole. Ce dispositif sera mis en place sur la digue présente entre l'extension et le stockage actuel et au niveau de l'appui sur le phosphogypse.

Ces aménagements sont schématisés en annexe 3. Les eaux de ruissellement de la zone de stockage et les eaux de ruissellement du teril de phosphogypse sont distinguées et leurs réseaux de collecte sont séparés.

La mise en place de la barrière sur le teril de phosphogypse fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées. Ce bureau de contrôle indépendant doit également vérifier la conformité de l'ensemble de la barrière (passive et active) au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité. Un bureau de contrôle indépendant émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane. 100% des soudures devront être contrôlées. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Avant la création des nouvelles digues, l'exploitant devra justifier par calcul de la stabilité à long terme des ouvrages à construire, compte tenu de la spécificité de l'extension du projet et plus particulièrement de son appui contre le teril de phosphogypse.

Avant le début d'exploitation de l'extension visée par les présentes prescriptions, l'exploitant justifie le choix des paramètres géomécaniques choisis pour le calcul de stabilité de la digue sud du stockage précédemment autorisé et que les autres zones de digues existantes (le long de la digue sud et de la digue nord) ont un profil similaire (géométrie et caractéristiques géomécaniques similaires) ou que le profil étudié constitue le cas le plus défavorable.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.4.6. PREALABLE A LA MISE EN EXPLOITATION DU CASIER 2

Préalablement à la mise en exploitation du casier n°2, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement via un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Doivent être joints à ce rapport, notamment :

- un relevé topographique du site,
- des tests d'étanchéité confirmant le respect des dispositions relatives à la barrière passive (fond, flancs et terrain naturel) en application de l'article 8.4.2.
- des tests d'étanchéité des couches présentes sur les zones d'appui en application de l'article 8.4.4.,
- étude sur la stabilité des digues en application de l'article 8.4.5,
- respect des recommandations de l'étude sur la stabilité des digues en application de l'article 8.4.5,
- calculs des déformations (élastiques et plastiques) et dispositions mises en œuvre en application de l'article 8.3.3. ,
- respect des recommandations du calcul des déformations en application de l'article 8.3.3,
- certificat de fin de travaux confirmant le respect des articles 8.3.3., 8.4.2., 8.4.3., 8.4.4. et 8.4.5. du présent arrêté.

L'exploitation pourra alors débuter après validation du Préfet suite à une visite du site par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.4.7.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets et d'empêcher les envols et la diffusion de biogaz dans l'atmosphère.

La couverture finale définitive est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La couverture finale se compose du bas vers le haut :

- une couche drainante d'une épaisseur minimale de **0,30 mètre** destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs,
- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturels remaniés et compactés et présente une épaisseur minimale de **0,40 mètre**,
- une couche sable de pose de **0,10 mètre** ,
- un produit d'étanchéité de **0,07 mètre** composé de sable, bentonite et polymère de perméabilité comprise entre 10-12 m/s et 3.10-11 m/s,
- un géocomposite de drainage,
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de **0,5 mètre** d'épaisseur minimale.

Ces prescriptions pourront faire l'objet d'aménagements sur proposition dûment justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Une couverture végétale permettant l'évapotranspiration est mise en place dès que possible et entretenue. Les essences mise en œuvre sont définies avec l'association « La maison de l'estuaire ».

Le réaménagement final sera effectué conformément au plan topographique de l'annexe 35 du dossier de demande d'autorisation.

Article 8.4.7.2. Aménagements paysagers

Les parties réaménagées feront l'objet, dans un délai de 1 an à compter de la mise en place de la couverture finale, des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.4.7.3. Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4,
- collecte et élimination du biogaz selon les dispositions du titre 3,
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9,
- surveillance de l'état des plantations effectuées,
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Pour cette période de suivi les fréquences des prélèvements d'échantillons et des analyses sont définies au titre 9 du présent arrêté.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Si des évolutions apparaissent lors de ce suivi, l'exploitant propose à M. le Préfet de Seine Maritime une modification des conditions de suivi qui peut comporter des dispositions telles que l'implantation de nouveau piézomètres, nouveau dispositif de collecte des lixiviats,...

CHAPITRE 8.5 COMBUSTION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.5.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation de l'installation de valorisation et de destruction de biogaz doivent satisfaire à la distance d'éloignement de 10 m des limites de propriété.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électriques sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondent aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.5.3. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40% de la LIE, et l'arrêt du groupe moteur et des ventilateurs à 20% de la LIE.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Il sont contrôlés régulièrement et les résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.5.4. CONTROLE DU RESEAU

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.5. EQUIPEMENTS DE LA TORCHERE

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion ;
- d'une veilleuse définie à l'article 3.1.4.

La torchère est entourée d'une clôture périphérique.

CHAPITRE 8.6 PLANCHE D'ESSAI DE RECIRCULATION DE LIXIVIATS

ARTICLE 8.6.1. DESCRIPTION DE L'ESSAI

Une partie des lixiviats peut être réinjecté dans les alvéoles 14 et 15 du centre de stockage sur une période de 6 mois. Cette injection sera réalisée au niveau de la couverture périphérique mise en place sur ces alvéoles.

La conception du réseau de recirculation (espacement des drains horizontaux, diamètre des drains, perforation des drains, pentes...) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection (débits, volumes...) doivent permettre une répartition homogène de l'humidité dans le massif de déchets.

A cet effet, l'injection est assurée par deux drains horizontaux d'une longueur de 30 mètres environ et espacés de 10 mètres. Les tranchées dans lesquelles sont positionnés les drains sont creusées dans la masse de déchets et remblayées avec un matériau drainant. Les conditions de réinjection (débit, pression) au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de réinjection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus.

Cette injection ne pourra être mise en service qu'après la mise en place d'une couverture intermédiaire présentant les mêmes performances que la couverture définitive en terme de confinement. Un contrôle d'étanchéité de la couverture intermédiaire sera réalisé à l'issue de son aménagement afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de confinement. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées. Cette couverture intermédiaire est aménagée avec des pentes permettant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement internes.

Les lixiviats destinées à la réinjection sont stockés dans une cuve. Le débit d'injection est contrôlé par 2 débitmètres installés sur chaque drain. Le débit d'injection est enregistré et fait l'objet d'un suivi.

La hauteur de saturation sera mesurée par l'intermédiaire de 5 piézomètres positionnés conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'extension de la recirculation ne pourra être réalisée qu'après la mise en œuvre du programme de surveillance et de suivi décrit à l'article 8.6.1.2. du présent arrêté ainsi qu'après la remise des études visées à l'article 8.6.1.3. du présent arrêté, et après accord du préfet de Seine-Maritime

ARTICLE 8.6.2. SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA CIRCULATION

Durant l'essai :

- Une vérification du bon dimensionnement du système de recirculation est réalisée, au regard du bilan hydrique détaillé du site et des caractéristiques des déchets stockés (teneur en eau, en matière organique...) : débits et volumes injectés, rayons d'action de la recirculation, paramètres hydrauliques (diamètre des canalisations, porosité des matériaux drainants, crépinage, pentes...);
- La qualité des lixiviats des alvéoles 14 et 15 et du biogaz fait l'objet d'un contrôle régulier (concentrations définies aux articles 9.2.1. et 9.2.2);
- Les drains font l'objet d'une vidéo-inspection;

Toute dérive mise en évidence des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le cas échéant l'arrêt du fonctionnement en recirculation peut être décidé par M. le Préfet de Seine Maritime.

ARTICLE 8.6.3. ETUDES COMPLEMENTAIRES

Sur la base d'un bilan de fonctionnement de l'injection visée à l'article 8.6.1.1., l'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter du début de l'injection une étude :

- justifiant la suffisance des équipements de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz compte tenu du nouveau mode d'exploitation. L'incidence sur la durée de vie du site ainsi que sur la production et la qualité des lixiviats et du biogaz doit être détaillée dans ce cadre. Cette incidence doit être déterminée sur le court, le moyen et le long terme;
- justifiant le dimensionnement du réseau de recirculation, les débits et volumes réinjectés, la fréquence et la durée des phases de recirculation permettent d'assurer le bon fonctionnement du casier dans le respect des objectifs fixés dans le présent arrêté préfectoral (charge hydraulique en fond de casier, homogénéité de l'humidité dans les déchets, production de biogaz et de lixiviats maîtrisée, maintien du confinement hydraulique du casier). L'étude devra aussi préciser les dispositions prises pour le décolmatage du réseau;
- évaluant les tassements générés du fait de la recirculation des lixiviats : tassement total de la colonne de déchets et des zones de tassements différentiels
- justifiant la recirculation des lixiviats telle que sa mise en œuvre n'est pas de nature à être à l'origine d'instabilité du massif de déchets ou d'induire des tassements différentiels;
- justifiant l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne conduisent pas à solliciter ni mécaniquement ni hydrauliquement la géomembrane, au niveau des flancs et particulièrement au voisinage des soudures;
- détaillant les dispositions prises pour assurer le suivi et l'entretien des installations notamment pour prévenir les phénomènes d'écrasement et de colmatage des drains
- accompagné de l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur les propositions de l'exploitant.

CHAPITRE 8.7 CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.7.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

Le centre de tri s'intègre dans un bâtiment de 4 300 m². L'ensemble des installations est implanté dans ce bâtiment et comprend notamment :

- une zone de réception des produits avant tri,
- une zone de tri,
- une zone de stockage intermédiaire des produits triés avant conditionnement
- une zone de stockage des balles conditionnées avant évacuation.

ARTICLE 8.7.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS PRESENTES

Les installations présentes sur le centre de tri sont constituées d'une ligne de tri et une presse à balle (200 kW). La ligne de tri comporte :

- un crible (20 kW);
- une cabine (100 kW);
- un convoyeur (20 kW).

Les locaux ne disposent pas de zone de recharge d'accumulateurs. A l'exception des bureaux et de la cabine de tri, les

locaux ne sont pas chauffés.

ARTICLE 8.7.3. AGREMENT

En application de l'article R.543-71 du Code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément de l'exploitant pour la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations sur les déchets d'emballage qu'il détient. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article R.543-70 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.5. ACCES AU SITE ET EXPLOITATION

L'accès au centre de tri est commun à celui du centre de stockage des déchets.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les heures de fonctionnement du site (dont les réceptions et expéditions) sont de 7 heures à 18 heures sauf week-end et jours fériés.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 8.7.6. PRODUITS REFUSES SUR LE CENTRE DE TRI

Les produits interdits sont notamment les :

- ordures ménagères de toutes origines, (à l'exception de celles, non fermentescibles provenant de la collecte sélective)
- déchets verts en général,
- déchets liquides, pâteux ou pulvérulents même en récipients clos et étanches,
- matières ou déchets explosifs, radioactifs, toxiques et leurs emballages, inflammables, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés,
- déchets contenant de l'amiante,
- déchets ou matières contenant des huiles PCB ou PCT,
- cendres de toute provenance,
- déchets organiques,
- déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, et les déchets d'abattoirs,
- déchets fermentescibles et/ou putrescibles,
- déchets ou matières dont la température serait susceptible d'induire un risque quelconque (incendie, ...),
- déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 8.7.7. PRODUITS ACCEPTES SUR LE CENTRE DE TRI

Les produits autorisés sont les :

- déchets industriels en mélange
- le bois
- monomatériaux : papiers, cartons, plastiques
- multimatériaux provenant de collectes sélectives de déchets ménagers.

Les produits admis ont principalement pour origine la région Haute-Normandie.

ARTICLE 8.7.8. STOCKAGES

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois en particulier). Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus issus du tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 8.7.9. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE DE SORTIE

L'enlèvement des déchets s'effectue sous le contrôle de l'opérateur du site.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment la date, le nom et l'adresse de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7.10. DECHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Les déchets non recyclables résultant du tri sont déposés dans le centre de stockage des déchets.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Ils sont collectés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 8.7.11. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ILOTAGE DES STOCKAGES

Les installations du centre de tri étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture de ce dernier doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 8.7.12. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

Le centre de tri doit disposer des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre un incendie et répondre aux risques à couvrir. Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- Un réseau de détection incendie dans la zone de déchargement et la hall de tri composée d'au moins 2 types différents de dispositif de détection (optique, thermique, gaz, ...);
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Un minimum de 20 extincteurs est placé dans la hall de tri. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- Un minimum de 6 robinets d'incendie armés sont placés dans la hall de tri. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- un poteau d'incendie placé à proximité du centre de tri et de la plate forme de stockage de bois. Ce poteau est capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h;
- Un bassin placé à proximité de la hall, d'un minimum de 550 m³ d'eau maintenu à un niveau constant et pré-équipé pour le pompage de son eau par les services d'intervention.

ARTICLE 8.7.13. ALARME ET EVACUATION DES PERSONNES

L'exploitant dote l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'exploitant prend toute disposition afin de permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Il est en permanence veillé à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulation horizontale et verticale...)

soient maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

ARTICLE 8.7.14. AFFICHAGE

Sont affichés bien en évidence sur le site, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18),
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- les consignes de sécurité.

CHAPITRE 8.8 BROYAGE DE BOIS

ARTICLE 8.8.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

La plateforme de stockage et broyage du bois est constituée :

- d'une aire de contrôle, de stockage et de broyage des déchets entrants,
- d'une aire de mise en andain et de stockage des déchets broyés.

Les voies de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont réparties les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie.

ARTICLE 8.8.2. GESTION DES DECHETS

La hauteur des piles de déchets de bois ainsi que celle des andains après broyage ne devra pas dépasser trois mètres.

Les déchets de bois après broyage devront faire l'objet d'un déferraillage. Les métaux collectés devront être valorisés.

ARTICLE 8.8.3. GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales recueillies au niveau de la plateforme sont collectées et traitées par le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 8.8.4. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles pour cette activité sont :

- les déchets de bois ainsi que les bois d'emballage ;
- les déchets de bois correspondant aux bois de récupération, de démolition et de chantiers, ces bois doivent être dépourvus de ferrailles (contreplaqué, panneaux de particules, manche d'outils, panneaux mélaminés, meubles sans ferrailles...).

Les bois traités à cœur (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication..) par des matériaux toxiques sont des déchets dangereux interdits sur le site.

ARTICLE 8.8.5. REGISTRE

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité des déchets de bois qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre des entrées où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Un registre des sorties est également tenu à jour :

- la nature du déchet sortant,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- l'identité du destinataire final,
- la date et l'heure de la sortie.

ARTICLE 8.8.6. ENVOLS

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (bâches, filets, brumisation,...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.
En cas de vent fort, l'activité sera arrêtée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et du système de valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler annuellement, pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :

| Paramètre |
|---|
| Débit |
| O ₂ |
| CO ₂ |
| SO _x en équivalent SO ₂ |
| NO _x en équivalent NO ₂ |
| COV |
| CO |
| HCl |
| HF |
| H ₂ S |

Une mesure pour les paramètres poussières et dioxines-furannes est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fait l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fait notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles sont consignées : état des collecteurs, des sondes et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats).

Le premier contrôle de l'installation de valorisation du biogaz est effectué au plus tard dans le mois qui suit la mise en service de cette installation.

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, trimestriellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

| Paramètre |
|------------------|
| CH ₄ |
| CO ₂ |
| O ₂ |
| H ₂ S |
| H ₂ |
| H ₂ O |

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

| EAUX PLUVIALES |
|---|
| Paramètres mesurés annuellement pendant la période d'exploitation, uniquement |
| Température |
| pH |
| Résistivité |
| MEST |
| DBO5 |
| DCO |
| Hydrocarbures totaux |
| Azote global (NGL) |

| LIXIVIATS TRAITES AVANT REJET AU MILIEU NATUREL |
|--|
| Paramètres mesurés mensuellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi |
| PH (continu) |
| Débit (continu) |
| Résistivité (continu) |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) |
| Carbone organique total (COT) |
| Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg |
| Cr ⁶⁺ |
| Cd |
| Pb |
| Hg |
| As |
| CN libres |
| Hydrocarbures totaux |
| Indice Phénols |
| HAP |
| AOX |
| Phosphore total |
| Fluor et composés (en F) |
| Azote global (NGL) |
| MEST |

ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans durant la période d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 4 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu le même jour dans tous les piézomètres, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :

| EAUX SOUTERRAINES PIEZOMETRES PZ0, PZ1, P3, PZ4 Paramètres mesures annuellement | |
|---|--|
| Niveau des eaux souterraines | |
| pH | |
| Potentiel d'oxydo-réduction | |
| Conductivité/Résistivité | |
| Carbone organique total (COT) | |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | |
| Azote global (NGL) | |
| Phosphore total | |
| Fluor et composés (en F) | |
| Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg | |
| Cr ⁶⁺ | |
| Cd | |
| Pb | |
| Hg | |
| Mn | |
| As | |
| CN libres | |
| Hydrocarbures totaux | |
| Indice Phénols | |
| Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, salmonelles, etc. | |
| Ammonium (NH ₄) | |
| Nitrites et nitrates | |
| Sulfates | |
| Orthophosphates | |
| AOX | |
| Paramètres mesures trimestriellement | |
| PH | |
| COT | |
| Potentiel d'oxydo-réduction | |
| Conductivité/Résistivité | |

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèses des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les casiers et alvéoles (volume) ;
- le résultats des analyses des lixiviats et évolutions constatées ;
- le volume de biogaz collecté et traité ;
- la synthèse de l'autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du second mois suivant le semestre considéré.

Avant le 31 mars de chaque année et jusqu'en 2015, il est adressé à l'inspection des installations classées un bilan du flux d'émission de H₂S (flux pour le biogaz traité à partir des débits et de la concentration de rejet mesurés et flux pour le biogaz diffus à partir de l'estimation du taux de fuite et de la concentration annuelle de biogaz du réseau mesurée). Ce flux est comparé aux valeurs atteignant un indice de risque sanitaire acceptable. Dans le cas où l'indice de risque est supérieur à 1 pour les populations exposées, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires pour réduire les émissions de H₂S.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Les articles du présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 9.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la

matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 7.2 de l'annexe 7 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 7 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 7 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 9.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre après la mise en place de la station de traitement interne visé à l'article 4.3.5., le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Périodicité | Durée de chaque Prélèvement |
|-----------------|----------------------------------|---|
| Rejet principal | 1 mesure par mois pendant 6 mois | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation |

Substances à rechercher sur les 6 mesures :

Les substances à rechercher figurent dans les deux premières colonnes du tableau ci-après.

| Substances du secteur Traitement et stockage des déchets sous-secteurs 3.2 ³ | Substances prises en compte du fait d'une masse d'eau déclassée (secteurs 3.2) |
|--|---|
| Nonylphénols Naphthalène Nickel et ses composés Octylphénols Arsenic Chrome Zinc | Benzène Cuivre et ses composés Diuron Isoproturon Pentachlorophénol Plomb et ses composés Toluène Tributylphosphate Hexachlorocyclohexane (alpha isomère) Mercure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène |

Les limites de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en µg/l) sont listées à l'annexe 7.2. de l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la mise en place de cette surveillance un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 campagnes de mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 7.2 du document figurant en annexe 7 du présent arrêté
 3. 3.1) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2) Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.4.4. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 7 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.5. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isopruton, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

ARTICLE 9.4.6. EMISSIONS DE CHLOROALCANES

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes. L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

CHAPITRE 9.5 BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

CHAPITRE 9.6 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le premier bilan est à fournir dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Il traite de façon particulièrement approfondie la comparaison des performances des installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles et l'analyse technico-économique des possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation.

TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L.124-1 du Code de l'environnement, l'établissement est doté d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

En application de l'article R.125-2 du Code de l'environnement, un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,

est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

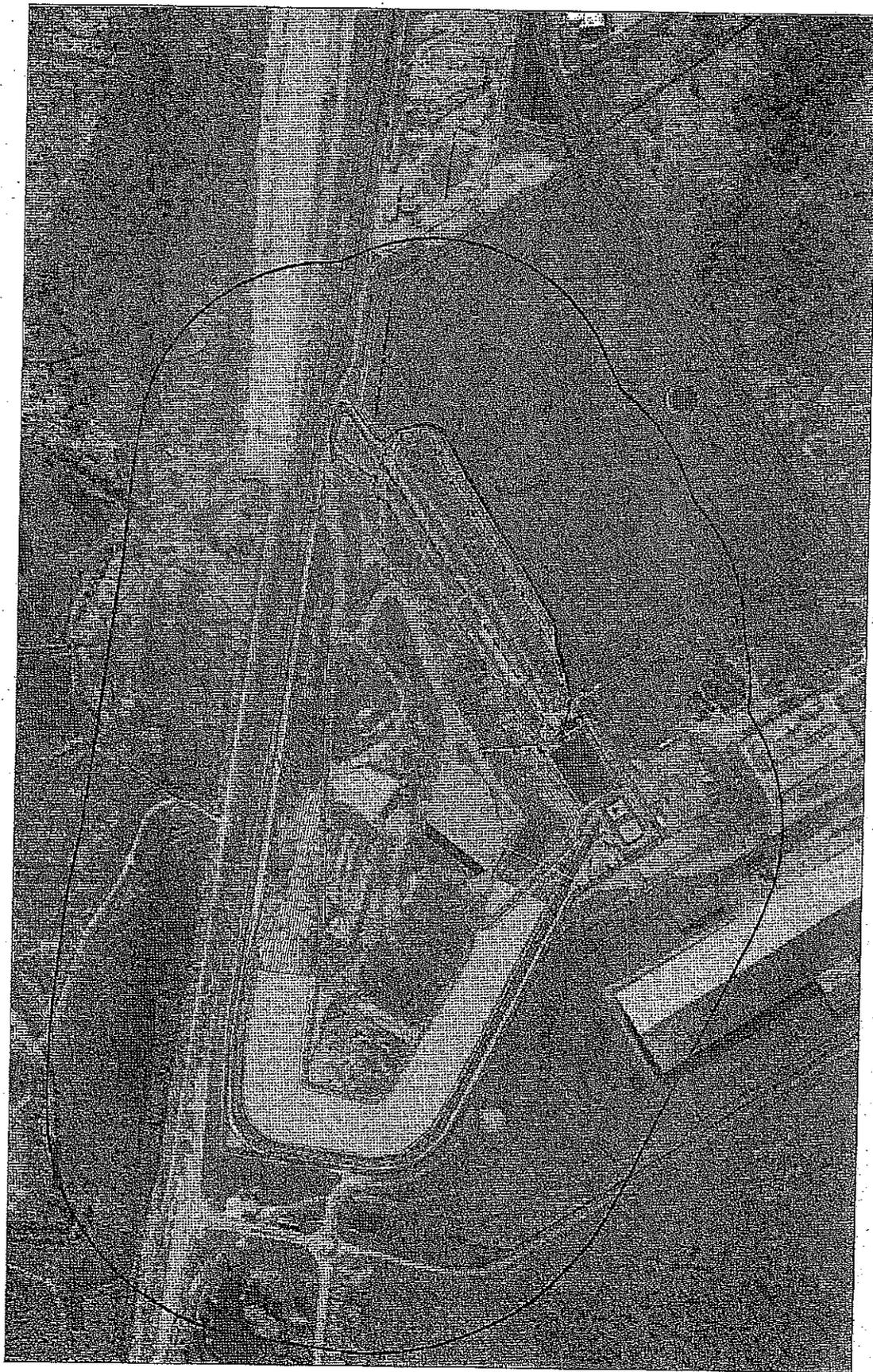
1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres



ANNEXE 2

Procédure d'acceptation préalable

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- ⇒ source et origine du déchet ;
- ⇒ informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- ⇒ données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- ⇒ apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ⇒ code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- ⇒ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- ⇒ toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- ⇒ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1-0 de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE 3

Plan de principe de l'aménagement du casier 2

Légende



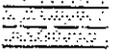
Argile à silex



Argile $K < 1.10^{-6} \text{ m/s}$



Argile brune



Sable argileux



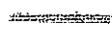
Déchets / phosphogypse



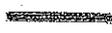
Terre végétale



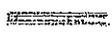
Sable



Géotextile



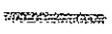
Géomembrane



GSB



Géocomposite de drainage

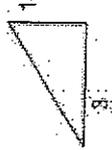


Géogrille



Epingle de fixation

Plan des aménagements de fond de casier



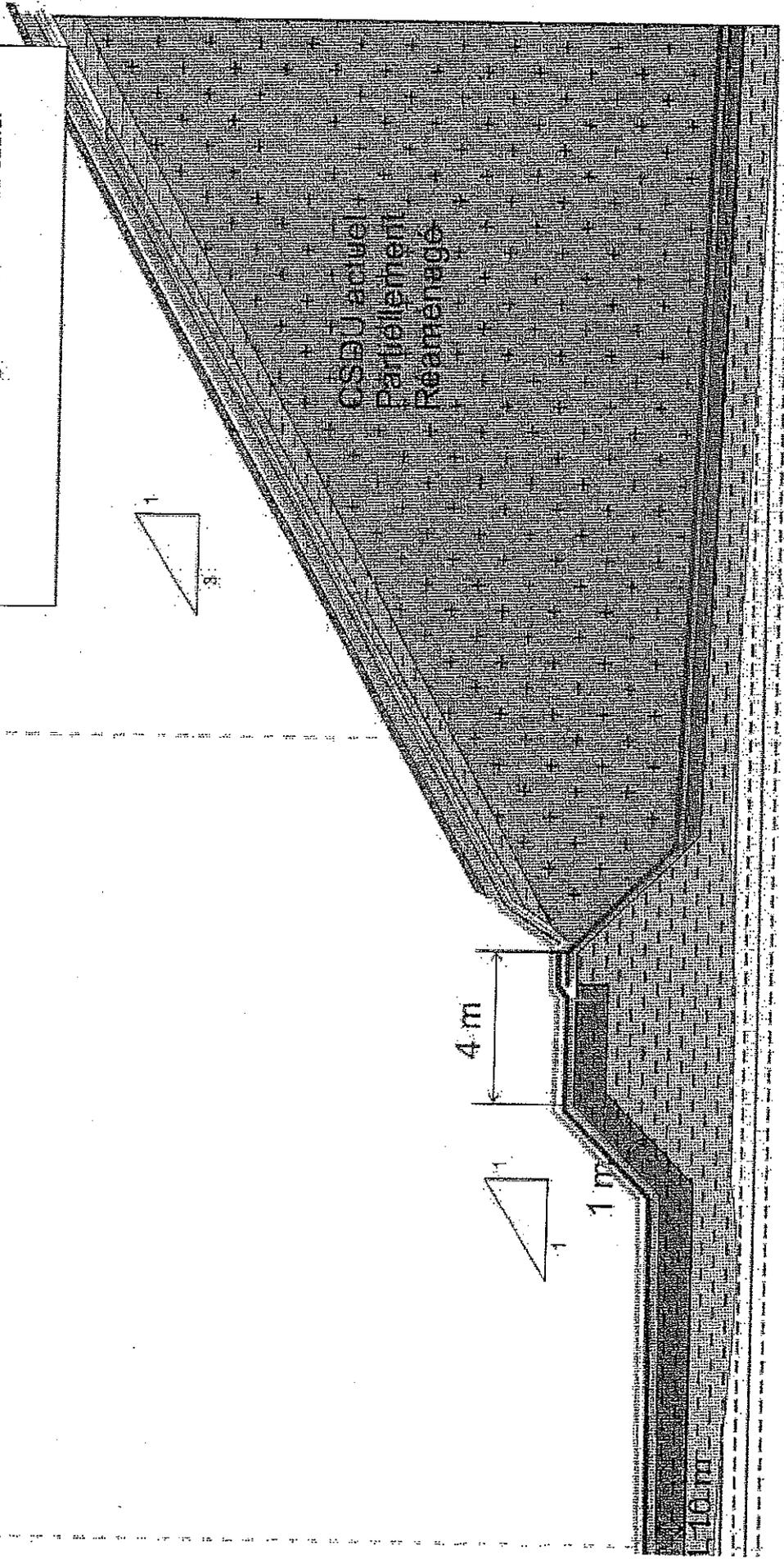
OSDJ actuel
Partiellament
Reaménagé

4 m



1 m

10 m



ANNEXE 4

Liste des déchets acceptés

Déchets admissibles dans le centre de stockage (FIP : Fiche d'Information Préalable – CAP : Certificat d'Acceptation Préalable).

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|---|--------------------------|--------------|
| 01 | DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX | | |
| 01 03 | déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères | | |
| 01 03 08 | déchets de poussières et de poudres non dangereux | FIP ou CAP | |
| 01 04 | déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères | | |
| 01 04 08 | déchets de graviers et débris de pierres non dangereux | FIP ou CAP | |
| 01 04 10 | déchets de poussières et de poudres non dangereux | FIP ou CAP | |
| 01 04 11 | déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux non dangereux | CAP | |
| 01 04 12 | stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux non dangereux | CAP | |
| 01 04 13 | déchets provenant de la taille et du sciage des pierres non dangereux | FIP ou CAP | |
| 01 04 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 01 05 | boues de forage et autres déchets de forage | | |
| 01 05 04 | boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce | CAP | |
| 01 05 07 | boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum non dangereuses | CAP | |
| 01 05 08 | boues et autres déchets de forage contenant des chlorures non dangereux | CAP | |
| 01 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs | CAP | |
| 02 | DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS | | |
| 02 01 | déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche | | |
| 02 01 01 | boues provenant du lavage et du nettoyage | CAP | |
| 02 01 03 | déchets de tissus végétaux | FIP | |
| 02 01 04 | déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) | FIP | |
| 02 01 07 | déchets provenant de la sylviculture | FIP | |
| 02 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 02 02 | déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale | | |
| 02 02 01 | boues provenant du lavage et du nettoyage | CAP | |
| 02 02 04 | boues provenant du traitement in situ des effluents | CAP | |
| 02 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 02 03 | déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé | | |

| | | | |
|----------|---|------------|--|
| | et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses | | |
| 02 03 01 | boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation | CAP | |
| 02 03 04 | matières impropres à la consommation ou à la transformation | FIP | |
| 02 03 05 | boues provenant du traitement in situ des effluents | CAP | |
| 02 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 02 04 | déchets de la transformation du sucre | | |
| 02 04 02 | carbonate de calcium déclassé | FIP | |
| 02 04 03 | boues provenant du traitement in situ des effluents | CAP | |
| 02 04 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 02 05 | déchets provenant de l'industrie des produits laitiers | | |
| 02 05 02 | boues provenant du traitement in situ des effluents | CAP | |
| 02 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 02 06 | déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie | | |
| 02 06 01 | matières impropres à la consommation ou à la transformation | FIP | |
| 02 06 03 | boues provenant du traitement in situ des effluents | CAP | |
| 02 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 02 07 | déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) | | |
| 02 07 01 | déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières | FIP ou CAP | |
| 02 07 02 | déchets de la distillation de l'alcool | FIP ou CAP | |
| 02 07 03 | déchets de traitements chimiques | FIP ou CAP | |
| 02 07 04 | matières impropres à la consommation ou à la transformation | FIP | |
| 02 07 05 | boues provenant du traitement in situ des effluents | CAP | |
| 02 07 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 03 | DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON | | |
| 03 01 | déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles | | |
| 03 01 01 | déchets d'écorce et de liège | FIP | |
| 03 01 05 | sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux | FIP | |
| 03 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 03 03 | déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier | | |
| 03 03 01 | déchets d'écorce et de bois | FIP | |

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|---|--------------------------|--------------|
| 03 03 02 | Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) | CAP | |
| 03 03 05 | boues de désencrage provenant du recyclage du papier | CAP | |
| 03 03 07 | refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton | FIP | |
| 03 03 08 | déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage | FIP | |
| 03 03 09 | déchets de boues résiduaire de chaux | CAP | |
| 03 03 10 | refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique | FIP ou CAP | |
| 03 03 11 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 03 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 04 | DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE | | |
| 04 01 | déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure | | |
| 04 01 06 | boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome | CAP | |
| 04 01 07 | boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome | CAP | |
| 04 01 08 | déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome | CAP | |
| 04 01 09 | déchets provenant de l'habillement et des finitions | FIP | |
| 04 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 04 02 | déchets de l'industrie textile | | |
| 04 02 09 | matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) | FIP | |
| 04 02 10 | matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) | FIP | |
| 04 02 15 | déchets provenant des finitions non dangereux | FIP ou CAP | |
| 04 02 17 | teintures et pigments non dangereux | CAP | |
| 04 02 20 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 04 02 21 | fibres textiles non ouvrées | FIP | |
| 04 02 22 | fibres textiles ouvrées | FIP | |
| 04 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 05 | DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON | | |
| 05 01 | déchets provenant du raffinage du pétrole | | |
| 05 01 10 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux | CAP | |
| 05 01 13 | boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières | CAP | |

| | | | |
|----------|--|------------|--|
| 05 01 14 | déchets provenant des colonnes de refroidissement | FIP | |
| 05 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 05 06 | déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon | | |
| 05 06 04 | déchets provenant des colonnes de refroidissement | FIP | |
| 05 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 06 | DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE | | |
| 06 03 | déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques | | |
| 06 03 14 | sels solides et solutions non dangereux | CAP | |
| 06 03 16 | oxydes métalliques non dangereux | CAP | |
| 06 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 06 05 | boues provenant du traitement in situ des effluents | | |
| 06 05 03 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 06 06 | déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie dit soufre et des procédés de désulfuration | | |
| 06 06 03 | déchets contenant des sulfures non dangereux | CAP | |
| 06 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 06 09 | déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore | | |
| 06 09 02 | scories phosphoriques | CAP | |
| 06 09 04 | déchets de réactions basées sur le calcium non dangereuses | CAP | |
| 06 09 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 06 11 | déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants | | |
| 06 11 01 | déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane | CAP | |
| 06 11 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 06 13 | déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs | | |
| 06 13 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 07 | DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE | | |
| 07 01 | déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base | | |
| 07 01 12 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 07 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 07 02 | déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques | | |
| 07 02 12 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 07 02 13 | déchets plastiques | FIP | |

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|--|--------------------------|--------------|
| 07 02 15 | déchets provenant d'additifs non dangereux | FIP ou CAP | |
| 07 02 17 | déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16 | FIP ou CAP | |
| 07 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 07 03 | déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) | | |
| 07 03 12 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 07 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 07 04 | déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides | | |
| 07 04 12 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 07 04 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 07 05 | déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques | | |
| 07 05 12 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 07 05 14 | déchets solides non dangereux | FIP ou CAP | |
| 07 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 07 06 | déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques | | |
| 07 06 12 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 07 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 07 07 | déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs | | |
| 07 07 12 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 07 07 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 08 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION | | |
| 08 01 | déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis | | |
| 08 01 12 | déchets de peintures ou vernis non dangereux | FIP ou CAP | |
| 08 01 14 | boues provenant de peintures ou vernis non dangereuses | CAP | |
| 08 01 16 | boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis non dangereuses | CAP | |
| 08 01 18 | déchets provenant du décapage de peintures ou vernis non dangereux | CAP | |
| 08 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 08 02 | déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) | | |

| | | | |
|----------|---|------------|--|
| 08 02 01 | déchets de produits de revêtement en poudre | FIP ou CAP | |
| 08 02 02 | boues aqueuses contenant des matériaux céramiques | CAP | |
| 08 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 08 03 | déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression | | |
| 08 03 07 | boues aqueuses contenant de l'encre | CAP | |
| 08 03 13 | déchets d'encre autres non dangereux | CAP | |
| 08 03 15 | boues d'encre autres non dangereuses | CAP | |
| 08 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 08 04 | déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) | | |
| 08 04 10 | déchets de colles et mastics non dangereux | FIP ou CAP | |
| 08 04 12 | boues de colles et mastics autres non dangereuses | CAP | |
| 08 04 14 | boues aqueuses contenant des colles et mastics non dangereuses | CAP | |
| 09 | DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE | | |
| 09 01 | déchets de l'industrie photographique | | |
| 09 01 10 | appareils photographiques à usage unique sans piles | FIP | |
| 09 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 | DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES | | |
| 10 01 | déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) | | |
| 10 01 01 | mâchefers, scories et cendres sous chaudière non dangereux | CAP | |
| 10 01 02 | cendres volantes de charbon | CAP | |
| 10 01 03 | cendres volantes de tourbe de bois non traité | CAP | |
| 10 01 05 | déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée | CAP | |
| 10 01 07 | boues de réactions basées sur le calcium provenant de la désulfuration des gaz de fumée | CAP | |
| 10 01 15 | mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération non dangereux | CAP | |
| 10 01 17 | cendres volantes provenant de la coïncinération non dangereuses | CAP | |
| 10 01 19 | déchets provenant de l'épuration des gaz non dangereux | CAP | |
| 10 01 21 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | CAP | |
| 10 01 23 | boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières non dangereuses | CAP | |
| 10 01 24 | sables provenant de lits fluidisés | FIP ou CAP | |

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|--|--------------------------|--------------|
| 10 01 25 | déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon | FIP ou CAP | |
| 10 01 26 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement | FIP | |
| 10 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 02 | déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier | | |
| 10 02 01 | déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries | CAP | |
| 10 02 02 | laitiers non traités | CAP | |
| 10 02 08 | déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 02 10 | battitures de laminoir | CAP | |
| 10 02 12 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux | CAP | |
| 10 02 14 | boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 02 15 | autres boues et gâteau de filtration | CAP | |
| 10 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 03 | déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium | | |
| 10 03 02 | déchets d'anodes | CAP | |
| 10 03 05 | déchets d'alumine | CAP | |
| 10 03 16 | écumes non dangereuses | CAP | |
| 10 03 18 | déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux | CAP | |
| 10 03 20 | poussières de filtration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 03 22 | autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) non dangereux | CAP | |
| 10 03 24 | déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 03 26 | boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 03 28 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux | CAP | |
| 10 03 30 | déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires non dangereux | CAP | |
| 10 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 04 | déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb | | |
| 10 04 10 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement | CAP | |
| 10 04 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 05 | déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc | | |
| 10 05 01 | scories provenant de la production primaire et secondaire | CAP | |

| | | | |
|----------|--|------------|--|
| 10 05 04 | autres fines et poussières | CAP | |
| 10 05 09 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux | CAP | |
| 10 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 06 | déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre | | |
| 10 06 01 | scories provenant de la production primaire et secondaire | CAP | |
| 10 06 02 | crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire | CAP | |
| 10 06 04 | autres fines et poussières | CAP | |
| 10 06 10 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux | CAP | |
| 10 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 07 | déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine | | |
| 10 07 01 | scories provenant de la production primaire et secondaire | CAP | |
| 10 07 02 | crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire | CAP | |
| 10 07 03 | déchets solides provenant de l'épuration des fumées | CAP | |
| 10 07 04 | autres fines et poussières | CAP | |
| 10 07 05 | boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées | CAP | |
| 10 07 08 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux | CAP | |
| 10 07 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 08 | déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux | | |
| 10 08 04 | fines et poussières | CAP | |
| 10 08 09 | autres scories | CAP | |
| 10 08 13 | déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux | CAP | |
| 10 08 14 | déchets d'anodes | CAP | |
| 10 08 16 | poussières de filtration des fumées non dangereuses | CAP | |
| 10 08 18 | boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 08 20 | déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux | CAP | |
| 10 08 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 09 | déchets de fonderie de métaux ferreux | | |
| 10 09 03 | laitiers de four de fonderie | CAP | |

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|---|--------------------------|--------------|
| 10 09 06 | noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux | CAP | |
| 10 09 08 | noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux | CAP | |

| | | | |
|----------|--|------------|--|
| 10 09 10 | poussières de filtration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 09 12 | autres fines non dangereuses | CAP | |
| 10 09 14 | déchets de liants autres non dangereux | CAP | |
| 10 09 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 10 | déchets de fonderie de métaux non ferreux | | |
| 10 10 03 | laitiers de four de fonderie | CAP | |
| 10 10 06 | noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux | CAP | |
| 10 10 08 | noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux | CAP | |
| 10 10 10 | poussières de filtration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 10 14 | déchets de liants non dangereux | CAP | |
| 10 10 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 11 | déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers | | |
| 10 11 03 | déchets de matériaux à base de fibre de verre | FIP | |
| 10 11 05 | fines et poussières | CAP | |
| 10 11 10 | déchets de préparation avant cuisson non dangereux | CAP | |
| 10 11 12 | déchet de verre autres non dangereux | CAP | |
| 10 11 14 | boues de polissage et de meulage du verre non dangereux | CAP | |
| 10 11 16 | déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 11 18 | boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 11 20 | déchets solides provenant du traitement in situ des effluents non dangereux | CAP | |
| 10 11 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 12 | déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction | | |
| 10 12 01 | déchets de préparation avant cuisson | FIP | |
| 10 12 03 | fines et poussières | CAP | |
| 10 12 05 | boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées | CAP | |
| 10 12 06 | moules déclassés | CAP | |
| 10 12 08 | déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) | FIP | |
| 10 12 10 | déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 12 12 | déchets de glaçure non dangereux | CAP | |
| 10 12 13 | boues provenant du traitement in situ des effluents | CAP | |
| 10 12 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 10 13 | déchets provenant de la fabrication de ciment chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés | | |

| | | | |
|----------|---|------------|-------------------------------|
| 10 13 04 | déchets de calcination et d'hydratation de la chaux | FIP | |
| 10 13 06 | fines et poussières non dangereuses | CAP | |
| 10 13 07 | boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées | CAP | |
| 10 13 10 | déchets provenant de la fabrication d'amiant-ciment non dangereux | FIP ou CAP | |
| 10 13 11 | déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment non dangereux | FIP ou CAP | |
| 10 13 13 | déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux | CAP | |
| 10 13 14 | déchets et boues de béton | CAP | |
| 10 13 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | autres déchets de fabrication |
| 11 | DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIEAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX | | |
| 11 01 | déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) | | |
| 11 01 10 | boues et gâteaux de filtration non dangereux | CAP | |
| 11 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 11 02 | déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux | | |
| 11 02 03 | déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse | CAP | |
| 11 02 06 | déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre non dangereux | CAP | |
| 11 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 11 05 | déchets provenant de la galvanisation à chaud | | |
| 11 05 01 | mattes | CAP | |
| 11 05 02 | cendres de zinc | CAP | |
| 11 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|--|--------------------------|--------------|
| 12 | DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES | | |
| 12 01 | déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques | | |
| 12 01 02 | fines et poussières de métaux ferreux | CAP | |
| 12 01 04 | fines et poussières de métaux non ferreux | CAP | |
| 12 01 05 | déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage | FIP | |
| 12 01 13 | déchets de soudure | CAP | |

| | | | |
|----------|--|------------|--|
| 12 01 15 | boues d'usinage non dangereuses | CAP | |
| 12 01 17 | déchets de grenailage non dangereux | CAP | sables de sablage ou de grenailage |
| 12 01 21 | déchets de meulage et matériaux de meulage non dangereux | FIP ou CAP | |
| 12 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 15 | EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS | | |
| 15 02 | absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection | | |
| 15 02 03 | absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux | FIP ou CAP | |
| 16 | DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE | | |
| 16 01 | véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08) | | |
| 16 01 12 | patins de freins non dangereux | FIP | |
| 16 01 19 | matières plastiques | FIP | |
| 16 01 20 | Verre | FIP | |
| 16 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 16 03 | déchets de fabrication et produits non utilisés | | |
| 16 03 04 | déchets d'origine minérale non dangereux | FIP ou CAP | déchets industriels de process identifiés et spécifiques |
| 16 03 06 | déchets d'origine organique non dangereux | FIP ou CAP | |
| 16 07 | déchets provenant du nettoyage de cuves et fils de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) | | |
| 16 07 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | déchets de nettoyage de citerne routière (boues, sels, poudres,) |
| 16 08 | Catalyseurs usés | | |
| 16 08 03 | Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de transition non spécifiés ailleurs | CAP | |
| 16 08 04 | Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) | CAP | |
| 16 11 | déchets de revêtements de fours et réfractaires | | |
| 16 11 02 | revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques non dangereux | CAP | |
| 16 11 04 | autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux | CAP | |
| 16 11 06 | revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non | CAP | |

| | | | |
|----------|--|-------------------|--|
| | dangereux | | |
| 17 | DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION | | |
| 17 01 | béton, briques, tuiles et céramiques | | |
| 17 01 01 | béton | FIP | |
| 17 01 02 | briques | FIP | |
| 17 01 03 | tuiles et céramiques | FIP | |
| 17 01 07 | mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux | FIP | |
| 17 02 | bois, verre et matières plastiques | | |
| 17 02 01 | bois | FIP | déchets de démolition identifiés et spécifiques |
| 17 02 02 | verre | FIP | |
| 17 02 03 | matières plastiques | FIP | |
| 17 03 | mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés | | |
| 17 03 02 | mélanges bitumineux non dangereux | FIP ou CAP | |
| 17 05 | terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage | | |
| 17 05 04 | terres et cailloux non dangereux | FIP ou CAP | |
| 17 05 06 | boues de dragage non dangereuses | CAP | |
| 17 05 08 | ballast de voie | CAP | |
| 17 08 | matériaux de construction à base de gypse | | |
| 17 08 02 | Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 | FIP | |
| 17 09 | autres déchets de construction et de démolition | | |
| 17 09 04 | déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux | FIP | |
| 18 | DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) | | |
| 18 01 | déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme | | |
| 18 01 04 | déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, linges) | FIP | |
| 18 02 | déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux | | |
| 18 02 03 | déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection | FIP | |

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|---|--------------------------|--------------------------------|
| 19 | DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL | | |
| 19 01 | déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets | | |
| 19 01 02 | déchets de déferrailage des mâchefers | FIP | |
| 19 01 12 | mâchefers non dangereux | CAP | |
| 19 01 14 | cendres volantes non dangereuses | CAP | |
| 19 01 16 | cendres sous chaudière non dangereuses | CAP | |
| 19 01 18 | déchets de pyrolyse non dangereux | CAP | |
| 19 01 19 | sables provenant de lits fluidisés | CAP | |
| 19 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 19 02 | déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation) | | |
| 19 02 03 | déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux | CAP | |
| 19 02 06 | boues provenant des traitements physico-chimiques | CAP | |
| 19 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 19 03 | déchets stabilisés, solidifiés | | |
| 19 03 05 | déchets stabilisés | CAP | |
| 19 03 07 | déchets solidifiés | CAP | |
| 19 04 | déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification | | |
| 19 04 01 | déchets vitrifiés | CAP | |
| 19 05 | déchets de compostage | | |
| 19 05 01 | fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés | FIP | |
| 19 05 02 | fraction non compostée des déchets animaux et végétaux | FIP | |
| 19 05 03 | compost déclassé | FIP | |
| 19 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP | refus de compostage en mélange |
| 19 06 | déchets provenant du traitement anaérobie des déchets | | |
| 19 06 04 | digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux | CAP | |
| 19 06 06 | digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux | CAP | |
| 19 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 19 08 | déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs | | |
| 19 08 01 | déchets de dégrillage | FIP | |

| | | | |
|----------|---|------------|---|
| 19 08 02 | déchets de dessablage | CAP | |
| 19 08 05 | boues provenant du traitement des eaux usées urbaines | CAP | |
| 19 08 12 | boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles | CAP | |
| 19 08 14 | boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles | CAP | |
| 19 08 99 | déchets non spécifiés ailleurs | CAP | boues de curage de bassin de rétention |
| 19 09 | déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel | | |
| 19 09 01 | déchets solides de première, filtration et de dégrillage | FIP | |
| 19 09 02 | boues de clarification de l'eau | CAP | |
| 19 09 03 | boues de décarbonatation | CAP | |
| 19 09 04 | charbon actif usé | FIP ou CAP | |
| 19 09 05 | résines échangeuses d'ions saturées ou usées | FIP ou CAP | |
| 19 09 06 | solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions | CAP | |
| 19 09 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | déchets de préparation d'eaux |
| 19 10 | déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux | | |
| 19 10 01 | déchets de fer ou d'acier | FIP | |
| 19 10 02 | déchets de métaux non ferreux | FIP | |
| 19 10 04 | fraction légère des résidus de broyage et poussières | CAP | résidus de broyage (RB, RBA ou RBE) |
| 19 10 06 | autres fractions | CAP | résidus de flottations, boues de ferro-silicium |
| 19 11 | déchets provenant de la régénération de l'huile | | |
| 19 11 06 | boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses | OUI | |
| 19 11 99 | déchets non spécifiés ailleurs | FIP ou CAP | |
| 19 12 | déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs | | |
| 19 12 01 | papier et carton | FIP | refus de tri bien identifiés et spécifiques |
| 19 12 02 | métaux ferreux | FIP | |
| 19 12 03 | métaux non ferreux | FIP | |
| 19 12 04 | matières plastiques et caoutchouc | FIP | |
| 19 12 05 | verre | FIP | |
| 19 12 07 | bois autres | FIP | |
| 19 12 09 | minéraux (par exemple, sable, cailloux) | FIP | |

| CODE | NOM DE LA CATEGORIE | Procédure d'admission | Observations |
|----------|---|-----------------------|--|
| 19 12 12 | autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets | FIP | refus de centre de tri OM ou DIB ou mélange, refus de déchetterie |
| 19 13 | déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines | | |
| 19 13 02 | déchets solides provenant de la décontamination des sols | CAP | |
| 19 13 04 | boues provenant de la décontamination des sols | CAP | |
| 19 13 06 | boues provenant de la décontamination des eaux souterraines | CAP | |
| 20 | DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT | | |
| 20 01 | fractions collectées séparément (sauf section 15 01) | | |
| 20 01 38 | bois autres | FIP | bois en mélange non valorisables |
| 20 01 39 | matières plastiques | FIP | plastiques en mélange non valorisables |
| 20 01 41 | déchets provenant du ramonage de cheminée | FIP | |
| 20 01 99 | autres fractions non spécifiées ailleurs | FIP | ordures ménagères après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur) |
| 20 02 | déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) | | |
| 20 02 01 | déchets biodégradables | FIP | |
| 20 02 02 | terres et pierres | FIP | |
| 20 02 03 | autres déchets non biodégradables | FIP | déchets verts non compostables, déchets d'exhumation |
| 20 03 | autres déchets municipaux | | |
| 20 03 01 | déchets municipaux en mélange | FIP | |
| 20 03 02 | déchets de marchés | FIP | |
| 20 03 03 | déchets de nettoyage des rues | FIP | |
| 20 03 06 | déchets provenant du nettoyage des égouts | FIP | |
| 20 03 07 | déchets encombrants | FIP | |
| 20 03 99 | déchets municipaux non spécifiés ailleurs | FIP | |

ANNEXE 5

Liste des déchets interdits

Déchets interdits sur le centre de stockage :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis :

- ⇒ déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- ⇒ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ⇒ déchets d'amiante lié ;
- ⇒ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- ⇒ déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ⇒ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ⇒ déchets d'emballages visés par la sous-section 3 de la Section 5 : Emballages du Chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;
- ⇒ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont non refroidis, explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- ⇒ déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ⇒ déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- ⇒ les pneumatiques usagés.

ANNEXE 6

Phasage d'exploitation

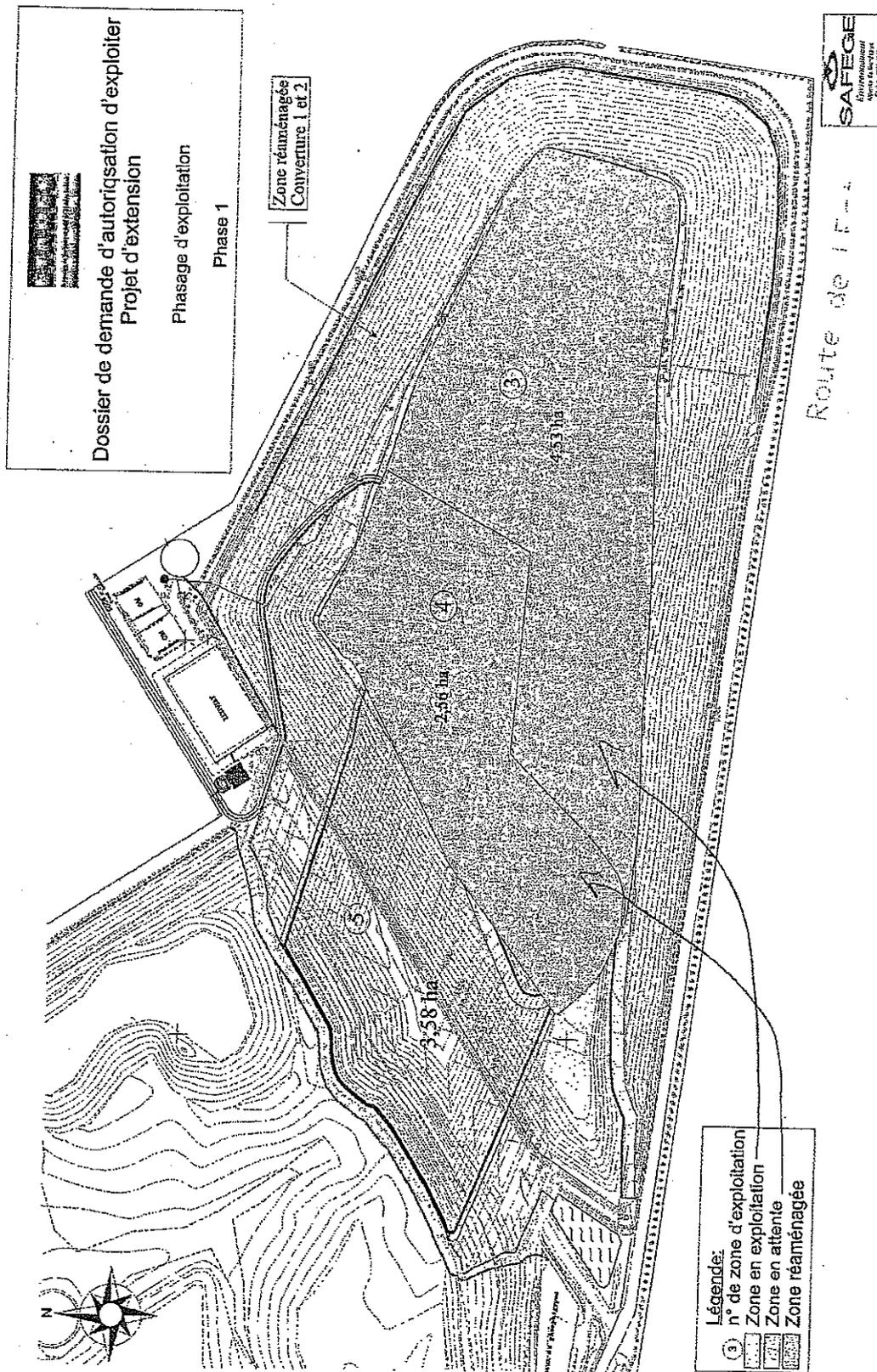


Figure 4-1 : Phasage d'exploitation - Phase 1

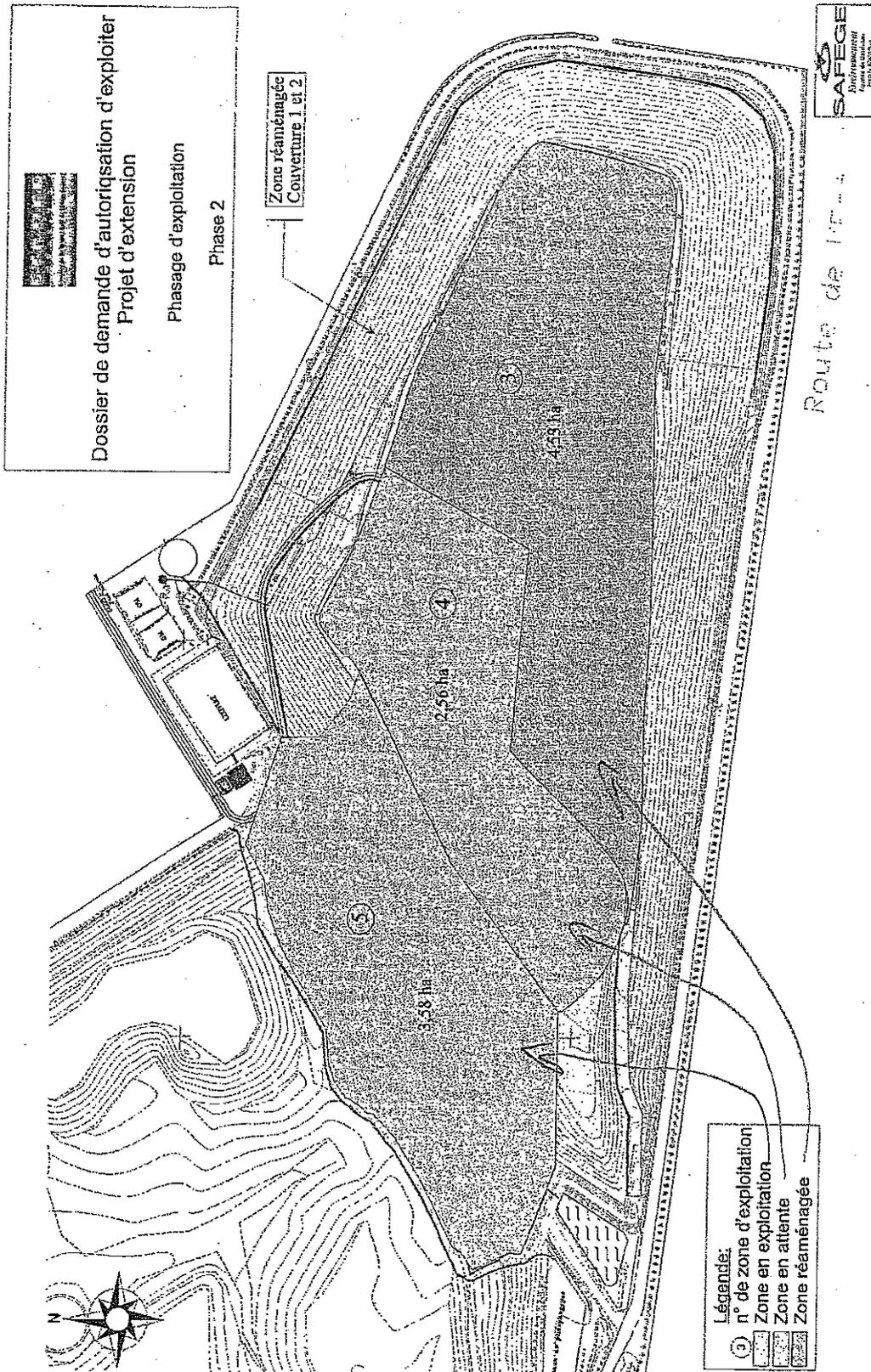


Figure 4-2 : Phasage d'exploitation - Phase 2

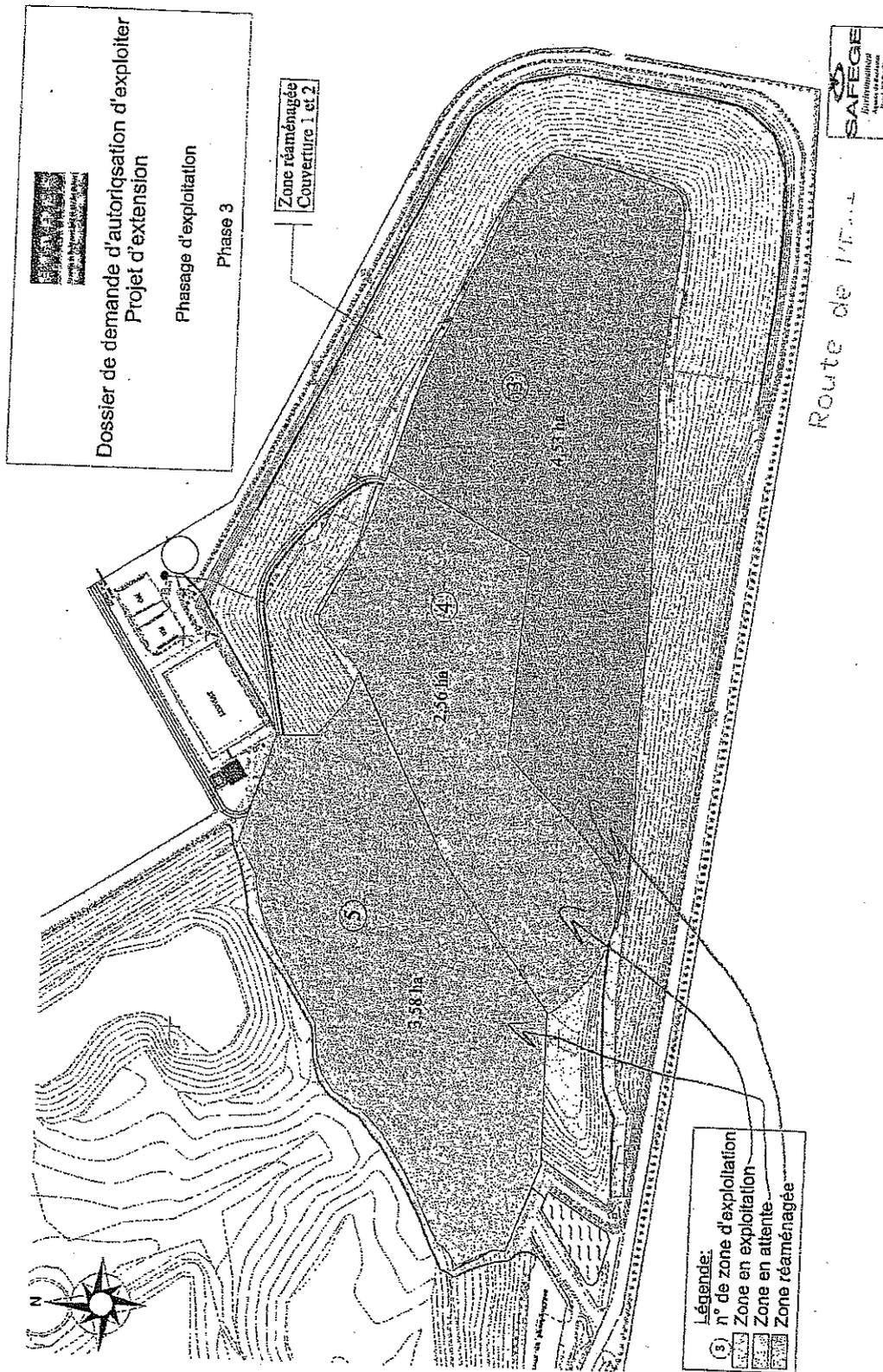


Figure 4-3 : Phasage d'exploitation - Phase 3

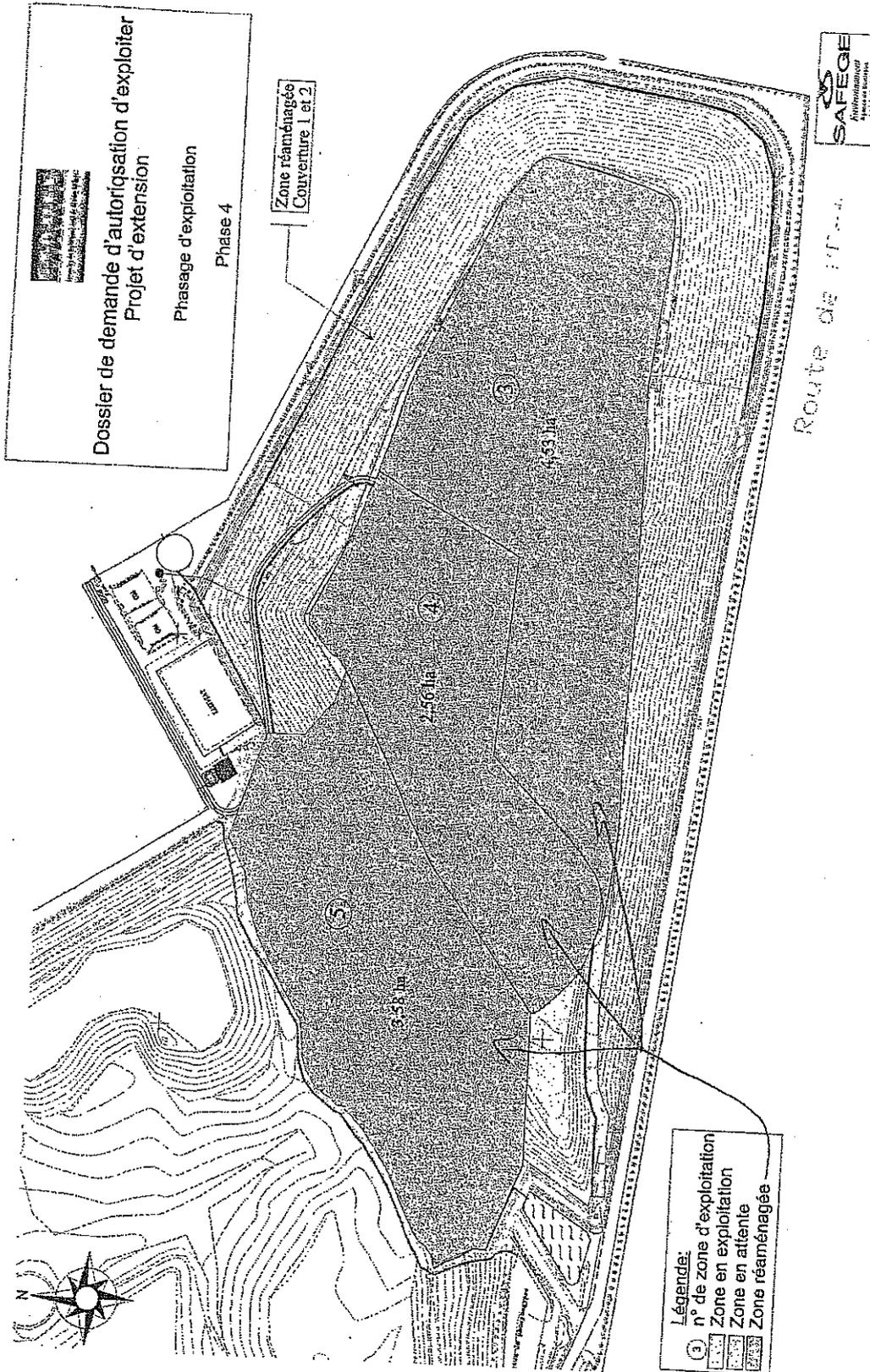
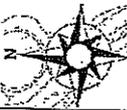


Figure 4-4 : Phasage d'exploitation - Phase 4

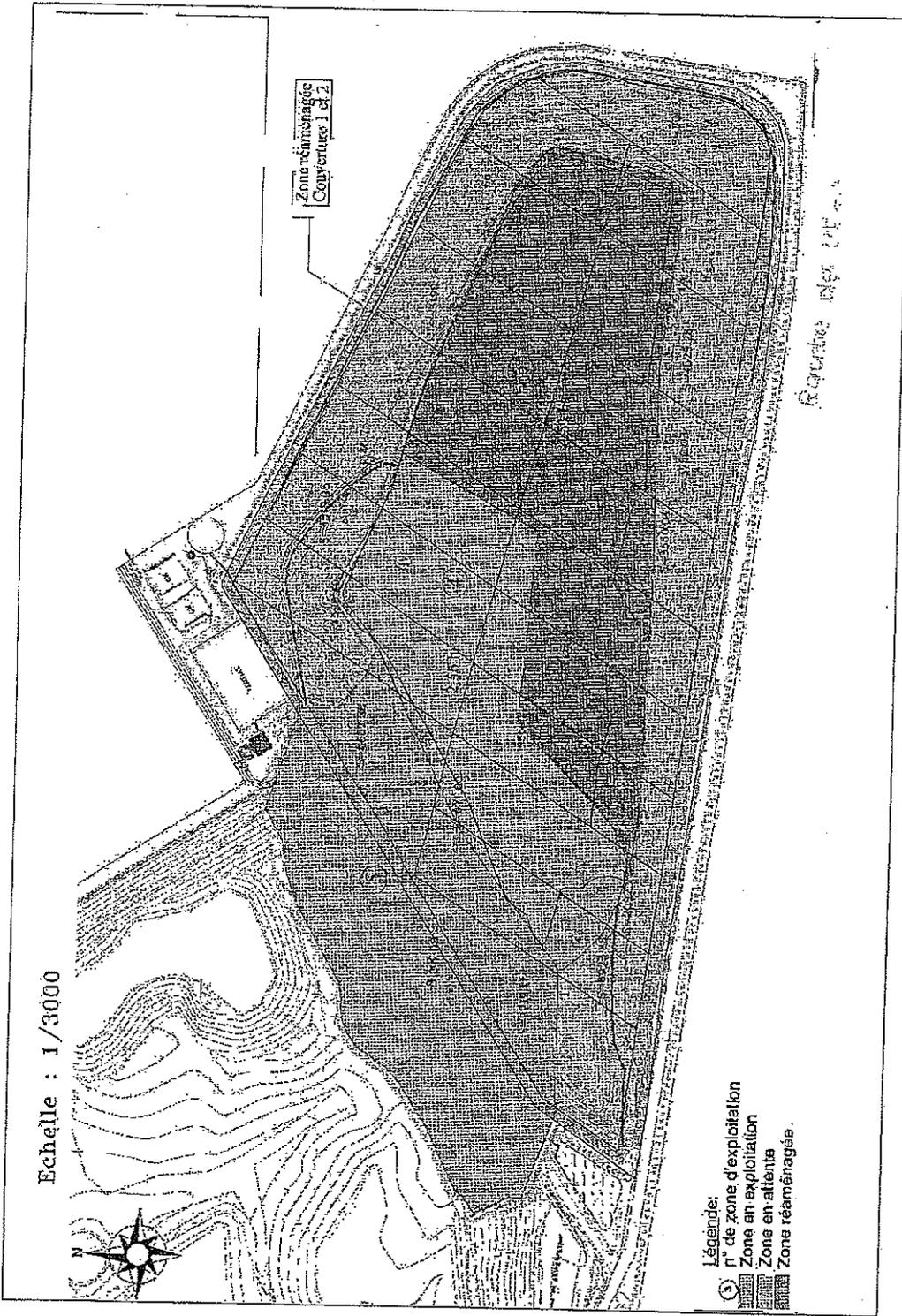
Echelle : 1/3000



Zone réaménagée
Couverture 1 et 2

- Légende:
- ③ n° de zone d'exploitation
 - Zone en exploitation
 - Zone en attente
 - Zone réaménagée

Route des ...



ANNEXE 7

Annexes RSDE

SOMMAIRE

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | INTRODUCTION..... | 3 |
| 2 | PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| 3 | OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT | 4 |
| 3.1 | OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT | 4 |
| 3.2 | CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT | 4 |
| 3.3 | MESURE DE DÉBIT EN CONTINU..... | 5 |
| 3.4 | PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE..... | 5 |
| 3.5 | ECHANTILLON..... | 6 |
| 3.6 | BLANCS DE PRÉLÈVEMENT | 6 |
| 4 | ANALYSES | 7 |
| 5 | TRANSMISSION DES RÉSULTATS..... | 9 |
| 6 | LISTE DES ANNEXES | 10 |

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

DRC-08-94591-06911B

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
 - ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
 - ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Épichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

| Repère | Désignation | Nombre de pages |
|------------|---|-----------------|
| ANNEXE 7.1 | SUBSTANCES A SURVEILLER | 3 |
| ANNEXE 7.2 | LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE | 3 |
| ANNEXE 7.3 | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE | 3 |
| ANNEXE 7.4 | TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3 | 1 |
| ANNEXE 7.5 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT | 5 |

ANNEXE 7.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ |
|----------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Alkylphénols | | | | |
| | Octylphénols | 1920 | 25 | |
| | OP10E | 6370 | | |
| | OP20E | 6371 | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | 17 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | 18 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | 19 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | 27 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | 52 |
| Autres | | | | |
| | Biphényle | 1584 | | 11 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | 78 |
| | Tributylphosphate | 1847 | | 114 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | 16 |
| BDE | Tetrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | 5 | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 5 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 5 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 5 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 5 | |
| BTEX | Benzène | 1114 | 4 | 7 |
| | Ethylbenzène | 1497 | | 79 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | 87 |
| | Toluène | 1278 | | 112 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 |
| Chlorobenzènes | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1783 | 31 | 118 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 |
| | Chlorobenzène | 1467 | | 20 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | 53 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | 54 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | 55 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | 109 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | 28 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | 29 |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | 30 |
| | Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|----|
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | 24 | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | 33 | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | 34 | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | 35 | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | 64 | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | 122 | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | 122 | |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 11 | 62 | |
| | Chloroforme | 1135 | 32 | 23 | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1176 | | 63 | |
| | Chloroprène | 2611 | | 36 | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | 37 | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | 58 | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | 60 | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | 61 | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | 86 | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | 110 | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | 119 | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | 120 | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1286 | | 121 | |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | |
| | <i>Chlorotoluènes</i> | 2-chlorotoluène | 1602 | | 38 |
| | | 3-chlorotoluène | 1601 | | 39 |
| 4-chlorotoluène | | 1600 | | 40 | |
| | | | | | |
| <i>HAP</i> | Fluoranthène | 1191 | 15 | | |
| | Naphtalène | 1517 | 27 | 96 | |
| | Acénaphène | 1453 | | | |
| | | | | | |
| <i>Métaux</i> | Plomb et ses composés | 1382 | 20 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 23 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | 4 | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | 133 | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | 134 | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | 136 | |
| | | | | | |
| <i>Nitro aromatiques</i> | 2-nitrotoluène | 2613 | | | |
| | Nitrobenzène | 2614 | | | |
| <i>Organétains</i> | | | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | 49,50,51 | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ | |
|----------------------------|--|--------------------------|---------------------|------------------------|--|
| | Triphénylétain cation | 6372 | | 125, 126, 127 | |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 | |
| | PCB 52 | 1241 | | | |
| | PCB 101 | 1242 | | | |
| | PCB 118 | 1243 | | | |
| | PCB 138 | 1244 | | | |
| | PCB 153 | 1245 | | | |
| | PCB 180 | 1246 | | | |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | | |
| | Alachlore | 1101 | 1 | | |
| | Atrazine | 1107 | 3 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | |
| | Diuron | 1177 | 13 | | |
| | | | | | |
| | Isoproturon | 1208 | 19 | | |
| | Simazine | 1263 | 29 | | |
| | | | | | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 | | | |
| | | 1841 | | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | | |

-  Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
-  Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 7.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| <i>Alkylphénols</i> | Octylphénols | 1920 | 0.1 |
| | OP1OE | 6370 | 0.1 |
| | OP2OE | 6371 | 0.1 |
| | | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | 0.1 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | 0.1 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | 0.1 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 0.1 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | 0.1 |
| <i>Autres</i> | Biphényle | 1584 | 0.05 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | 0.5 |
| | Tributylphosphate | 1847 | 0.1 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | 25 |
| <i>BDE</i> | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE. |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 1 |
| | Ethylbenzène | 1497 | 1 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | 1 |
| | Toluène | 1278 | 1 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 1 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 1 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 1 |
| | Chlorobenzène | 1467 | 1 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 1 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 1 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 1 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 0.05 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|----------------|-----------------------------------|--------------------------|--|
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 0.1 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 0.1 |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 0.1 |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 0.1 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 0.1 |
| | 2 chlorophénol | 1471 | 0.1 |
| | 3 chlorophénol | 1651 | 0.1 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | 0.1 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | 0.1 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 0.1 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 0.1 |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | 0.1 |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 5 |
| | Chloroforme | 1135 | 1 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1176 | 0.5 |
| | Chloroprène | 2611 | 1 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 1 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | 5 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 2.5 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 5 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | 1 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 1 |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | 0.5 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 0.5 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 1 |
| | 1,1,1 trichloroéthylène | 1286 | 0.5 |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | 5 |
| Chlorotoluènes | 2-chlorotoluène | 1602 | 1 |
| | 3-chlorotoluène | 1601 | 1 |
| | 4-chlorotoluène | 1600 | 1 |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 0.01 |
| | Naphtalène | 1517 | 0.05 |
| | Acénaphthène | 1453 | 0.01 |
| Métaux | Plomb et ses composés | 1382 | 5 |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 10 |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | 5 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | 10 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|----------------------------|--|--------------------------|--|
| | Cuivre et ses composés | 1392 | 5 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | 5 |
| <i>Nitro aromatiques</i> | 2-nitrotoluène | 2613 | 0.2 |
| | Nitrobenzène | 2614 | 0.2 |
| <i>Organoétains</i> | Dibutylétain cation | 1771 | 0.02 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | 0.02 |
| | Triphénylétain cation | 6372 | 0.02 |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | 0.01 |
| | PCB 52 | 1241 | 0.01 |
| | PCB 101 | 1242 | 0.01 |
| | PCB 118 | 1243 | 0.01 |
| | PCB 138 | 1244 | 0.01 |
| | PCB 153 | 1245 | 0.01 |
| | PCB 180 | 1246 | 0.01 |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 0.05 |
| | Alachlore | 1101 | 0.02 |
| | Atrazine | 1107 | 0.03 |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 0.05 |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 0.05 |
| | Diuron | 1177 | 0.05 |
| | Isoproturon | 1208 | 0.05 |
| | Simazine | 1263 | 0.03 |
| | | | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | 30000 300 |
| | Matières en Suspension | 1305 | 2000 |

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 7.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES | | |
|--|---------------------------------------|---|
| Critère SANDRE | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT | Imposé | Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant |
| IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON | Texte | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire |
| TYPE DE PRELEVEMENT | Liste déroulante | - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel |
| PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT | Date | Date de début Format JJ/MM/AAAA |
| DUREE DE PRELEVEMENT | Nombre | Durée en Nombre d'heures |
| REFERENTIEL DE PRELEVEMENT | Texte | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement |
| DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE | Date | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre |
| NOMBRE D'ECHANTILLON | Nombre entier | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) |
| BLANC SYSTEME PRELEVEMENT | | Oui, Non |
| BLANC ATMOSPHERE | | Oui, Non |
| DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE | Date | Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE | | Code Sandre Laboratoire |
| TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE) | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C) |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES | | |
|---|--|--|
| Critere SANDRE | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| CODE SANDRE PARAMETRE | Imposé | |
| DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE | Date | Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| NOM PARAMETRE | Imposé | Nom sandre |
| REFERENTIEL | Imposé | Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO DOSSIER ACCREDITATION | | Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX |
| FRACTION ANALYSEE | Imposé | 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes |
| METHODE DE PREPARATION | L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre | |
| TECHNIQUE DE DETECTION | FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV | |
| METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode) | texte | |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|---|-------------------|--|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| LIMITE DE QUANTIFICATION | Valeur | Libre (numérique) | Libre (numérique) |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) |
| | Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| RESULTAT | Valeur | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ |
| | Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| CODE REMARQUE DE L'ANALYSE | | Imposé | Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification |
| CONFIRMATION DU RESULTAT | | Imposé | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM) |
| COMMENTAIRES | | Libre | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 7.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------|---|--|
| <i>Alkylphénols</i> | Octylphénols | 1920 | | |
| | OP10E | 6370 | | |
| | OP20E | 6371 | | |
| | | | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| <i>Autres</i> | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| <i>BDE</i> | Tetrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| <i>Chlorobenzènes</i> | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------|--------------------------------------|-----------------|---|--|
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | 1,1,1,2 tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthylène | 1286 | | |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | |
| | <i>Chlorotoluènes</i> | 2-chlorotoluène | 1602 | |
| 3-chlorotoluène | | 1601 | | |
| 4-chlorotoluène | | 1600 | | |
| | | | | |
| <i>HAP</i> | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| | Acénaphène | 1453 | | |
| | | | | |
| <i>Métaux</i> | | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | | | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|--------------------------------|--|--------------|---|--|
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| <i>Nitro aromatiques</i> | 2-nitrotoluène | 2613 | | |
| | Nitrobenzène | 2614 | | |
| <i>Organoétains</i> | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | 6372 | | |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | Isoproturon | 1208 | | |
| | Simazine | 1263 | | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.